

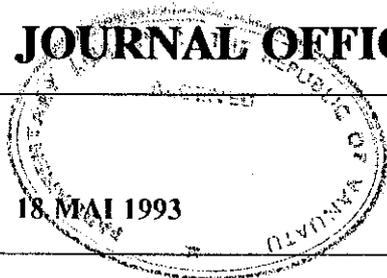
**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE



GAZETTE EXTRAORDINARY

NUMERO SPECIAL

18 MAY 1993

SON PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

LOIS

ACTS

**NO. 32 DE 1992 SUR LES
COMPAGNIES INTERNATIONALES**

-

SOMMAIRE

TITRE 1

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 1. DEFINITIONS**

TITRE 2

CREATION ET STATUTS D'UNE COMPAGNIE

- 2. CREATION**
- 3. STATUTS**
- 4. RAISON SOCIALE**
- 5. CONSTITUTION EN SOCIETE**
- 6. FONDATEURS AYANT QUALITE DE PREMIERS MEMBRES**
- 7. MODIFICATION DES STATUTS**
- 8. COPIES DES STATUTS**

TITRE 3

POUVOIRS D'UNE COMPAGNIE, LIMITES ET RESPONSABILITES

- 9. POUVOIRS**
- 10. LIMITES APPLICABLES A DES COMPAGNIES INTERNATIONALES**
- 11. VALIDITE DES ACTES D'UNE COMPAGNIE**
- 12. POUVOIR DES ADMINISTRATEURS D'ENGAGER LA COMPAGNIE**
- 13. AUCUNE OBLIGATION DE SE RENSEIGNER SUR LES COMPETENCES D'UNE COMPAGNIE OU L'AUTORITE DES ADMINISTRATEURS**
- 14. CHANGEMENT DE FORME**

TITRE 4

CAPITAL SOCIAL ET DIVIDENDES

- 15. NATURE DES ACTIONS**
- 16. FORMES D'ACTIONS**
- 17. CHANGEMENTS TOUCHANT AU CAPITAL**
- 18. FRACTIONS D'ACTION**
- 19. DROITS DES DETENTEURS DE CATEGORIES D'ACTIONS**
- 20. ATTRIBUTION DES ACTIONS**
- 21. CONTREPARTIE DES ACTIONS**
- 22. EMISSION ET EFFET D'ACTIONS AU PORTEUR**
- 23. EMISSION ET EFFET DE BONS DE SOUSCRIPTION A DES ACTIONS**
- 24. CERTIFICATS D'ACTIONS**
- 25. TRANSFERT D'ACTIONS NOMINATIVES**
- 26. TRANSFERT D'ACTIONS AU PORTEUR ET DE BONS DE SOUSCRIPTION**
- 27. CONFISCATION D'ACTIONS**
- 28. SAISIE**
- 29. REPARTITIONS**
- 30. DIVIDENDES**
- 31. ACTIONS RACHETEES**

- 32. ACTIONS NE DONNANT DROIT NI AU VOTE NI AUX DIVIDENDES
- 33. AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

TITRE 5

SIEGE SOCIAL ET AGENT AGREE

- 34. SIEGE SOCIAL
- 35. AGENT AGREE

TITRE 6

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 36. GESTION PAR LES ADMINISTRATEURS
- 37. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS, MANDAT ET REVOCATION
- 38. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
- 39. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS
- 40. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS
- 41. COMMISSION D'ADMINISTRATEURS
- 42. REUNIONS DES ADMINISTRATEURS
- 43. AVIS DE CONVOCATION
- 44. QUORUM AUX REUNIONS D'ADMINISTRATEURS
- 45. RESOLUTION D'ADMINISTRATEURS
- 46. ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS
- 47. DIRIGEANTS ET AGENTS
- 48. NORME DE GESTION
- 49. FIABILITE DES DOCUMENTS ET DES RAPPORTS
- 50. CONFLIT D'INTERETS
- 51. EXONERATIONS
- 52. RESPONSABILITE PERSONNELLE

TITRE 7

ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

- 53. ASSEMBLEE DES MEMBRES
- 54. CONVOCATION D'ASSEMBLEE DES MEMBRES
- 55. QUORUM POUR LES ASSEMBLEES DE MEMBRES
- 56. VOTE DES MEMBRES
- 57. SIGNIFICATION AUX MEMBRES
- 58. REGISTRE DES MEMBRES
- 59. DETAILS A INSCRIRE POUR LES ACTIONS AU PORTEUR
- 60. DETAILS A INSCRIRE POUR LES BONS DE SOUSCRIPTION
- 61. RECTIFICATION DU REGISTRE DES MEMBRES
- 62. SIGNIFICATION DE DOCUMENTS A UNE COMPAGNIE
- 63. LIVRES ET ECRITURES
- 64. SCEAU
- 65. INSPECTION DES LIVRES ET ECRITURES
- 66. CONCLUSION DE CONTRATS
- 67. CONTRATS PAR ANTICIPATION
- 68. BILLETS ET LETTRES DE CHANGE
- 69. NOMINATION D'AGENTS
- 70. AUTHENTIFICATION OU CERTIFICATION
- 71. REPRESENTATION D'UNE PERSONNE MORALE A DES REUNIONS

TITRE 8

ENREGISTREMENT DE NANTISSEMENT

- 72. DEPOT DE NANTISSEMENT
- 73. VALIDITE DES CHARGES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES
- 74. REGISTRE DES CHARGES
- 75. MENTION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT SUR LES OBLIGATIONS
- 76. ACQUITTEMENT ET LIBERATION DE CHARGES
- 77. PROROGATIONS ET RECTIFICATIFS
- 78. DOCUMENTS ETABLIS EN DEHORS DE VANUATU

TITRE 9

OBLIGATIONS

- 79. POUVOIR D'EMETTRE DES OBLIGATIONS
- 80. REGISTRE DES OBLIGATIONS A TENIR PAR LA COMPAGNIE
- 81. OBLIGATIONS A PERPETUITE
- 82. RE-EMISSION D'OBLIGATIONS REMBOURSEES

TITRE 10

FUSION, REGROUPEMENT, VENTE D'AVOIRS RACHATS FORCES, COMPOSITIONS ET DISSIDENTS

- 83. DEFINITIONS APPLICABLES AU TITRE 10
- 84. FUSION ET REGROUPEMENT
- 85. FUSIONNEMENT AVEC UNE FILIALE
- 86. EFFET D'UN FUSIONNEMENT OU REGROUPEMENT
- 87. FUSION OU REGROUPEMENT AVEC UNE COMPAGNIE ETRANGERE
- 88. CESSION D'AVOIRS
- 89. RACHAT D'ACTIONNAIRES MINORITAIRES
- 90. REMANIEMENT
- 91. DROITS DES DISSIDENTS

TITRE 11

CONTINUATION

- 92. CONTINUATION
- 93. CERTIFICAT DE CONTINUATION
- 94. EFFET DE LA CONTINUATION
- 95. CONTINUATION AUX TERMES D'UNE LOI ETRANGERE

TITRE 12

LIQUIDATION, DISSOLUTION ET RADIATION

- 96. LIQUIDATION A L'EXPIRATION DU MANDAT
- 97. LIQUIDATION VOLONTAIRE DES MEMBRES ET DISSOLUTION
- 98. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS LORS DE LIQUIDATION VOLONTAIRE
- 99. FONCTIONS DU LIQUIDATEUR DANS LE CADRE D'UNE LIQUIDATION VOLONTAIRE DES MEMBRES

- 100. POUVOIRS DU LIQUIDATEUR
- 101. PROCEDURE A LA LIQUIDATION ET A LA DISSOLUTION
- 102. ANNULATION D'UNE LIQUIDATION AVEC DISSOLUTION
- 103. LIQUIDATION ET DISSOLUTION D'UNE COMPAGNIE INAPTE A SOLDER SES CREANCES, ETC.
- 104. LIQUIDATION ET DISSOLUTION JUDICIAIRE
- 105. ADMINISTRATEURS DE FAILLITE
- 106. RADIATION
- 107. REENREGISTREMENT
- 108. EFFET DE LA RADIATION
- 109. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR JUDICIAIRE
- 110. DISSOLUTION D'UNE COMPAGNIE OBJET DE RADIATION

TITRE 13

DROITS ET AMENDES

- 111. DROITS
- 112. DROITS ANNUELS
- 113. AMENDES A VERSER AU CONSERVATEUR
- 114. RECOUVREMENT D'AMENDES, ETC.
- 115. COMPAGNIE RAYEE TENUE DES DROITS ETC.
- 116. DROITS ET AMENDES A ETRE VERSES AU COMPTE DU TRESOR
- 117. DROITS DUS AU CONSERVATEUR

TITRE 14

EXONERATIONS

- 118. EXONERATION DE CERTAINS DROITS ET IMPOTS, DU CONTROLE DES CHANGES

TITRE 15

DISPOSITIONS DIVERSES

- 119. CONSERVATEUR DES SOCIETES ET ADJOINTS
- 120. DOCUMENTS
- 121. FORMULAIRES OFFICIELS
- 122. CERTIFICAT DE CONFORMITE
- 123. REMPLACEMENT DE DOCUMENTS
- 124. INSPECTION DES DOCUMENTS
- 125. SECRET
- 126. JURIDICTION
- 127. PEINE POUR FAUSSES DECLARATIONS
- 128. PRODUCTION ET INSPECTION DES LIVRES EN CAS DE SOUPÇONS
- 129. DECLARATION DU TRIBUNAL
- 130. JUGE EN CONSEIL
- 131. REGLEMENTS
- 132. MODIFICATIONS APPORTEES AUX DROITS PAR LE MINISTRE
- 133. ENTREE EN VIGUEUR

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulgation : 16/12/92

Entrée en vigueur : 18/05/93

LOI NO. 32 DE 1992 SUR LES COMPAGNIES INTERNATIONALES

Loi portant sur la constitution, l'enregistrement et l'exploitation de compagnies internationales.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte de loi suivant :

TITRE 1

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

DEFINITIONS

1. 1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"majorité absolue" désigne plus de la moitié de toutes les voix des personnes ayant droit de vote;

"copie conforme" signifie une copie certifiée conforme au document original par une personne jugée compétente par le Conservateur;

"loi sur les sociétés" désigne la loi No. 12 de 1986 sur les sociétés [CAP. 191];

"compagnie" désigne une compagnie internationale constituée en vertu de la présente loi ou déjà constituée et désormais régie par la présente loi;

"compagnie à responsabilité limitée par garantie" désigne une compagnie dont la responsabilité des membres est limitée, de par ses Statuts, au montant que les membres s'engagent à affecter à l'actif de la compagnie en cas de liquidation;

"compagnie à responsabilité limitée par actions" désigne une compagnie dont la responsabilité des membres est limitée, de par ses Statuts, à la quote-part non libérée (le cas échéant) des actions détenues par chacun d'entre eux;

"compagnie à responsabilité limitée à la fois par actions et par garantie" désigne une compagnie dont la responsabilité des membres est limitée, de par ses Statuts, comme suit :

- a) s'agissant des membres qui se sont portés garants, au montant que chacun d'entre eux s'est engagé à affecter à l'actif de la compagnie en cas de liquidation, et
- b) s'agissant des membres qui sont actionnaires, à la quote-part non libérée (le cas échéant) des actions qu'ils détiennent;

"Tribunal" désigne la Cour Suprême de Vanuatu;

"administrateur" désigne toute personne occupant le poste d'administrateur dans une compagnie, quel que soit le titre attribué audit poste, et toute personne que la compagnie déclare être un administrateur;

"répartition" désigne un transfert, direct ou indirect, d'argent ou autre avoir (hormis les actions proprement dites de la compagnie), ou la prise en charge d'un endettement grevant des actions de la compagnie envers ou au profit d'un actionnaire; cette répartition peut être effectuée sous forme de déclaration ou de versement de dividende, d'achat, de rachat ou autre forme d'acquisition d'actions, une répartition de l'endettement, ou de toute autre manière;

"dollars" et "\$" désignent l'unité monétaire des Etats-Unis d'Amérique;

"J.O." désigne le Journal officiel;

"fondateur" désigne toute personne qui a signé les Statuts en tant que fondateur conformément à l'Art. 2;

"membre" désigne une personne qui :

- a) convient de devenir membre d'une compagnie et dont le nom est inscrit au Registre des membres; ou
- b) est, à un moment ou un autre, détentrice d'actions au porteur dans la compagnie; ou
- c) est réputée être un membre conformément à l'Art. 6;

"Ministre" désigne le Ministre alors responsable des Finances;

"obligation selon l'Annexe 1" désigne une obligation telle que définie à l'Annexe 1 ci-jointe;

"Statuts modèles" désigne des Statuts tels que définis par le Ministre conformément aux dispositions de l'Art. 3(4);

"personne résidant à Vanuatu" désigne une personne qui, habituellement, vit à Vanuatu ou mène des affaires à partir d'un bureau ou autre lieu d'affaires fixe sis à Vanuatu, et comprend une compagnie constituée selon la présente loi ou une société constituée selon la Loi sur les sociétés;

"action nominative" désigne toute action émise par une compagnie internationale qui est inscrite au Registre des membres de la compagnie sous le nom d'un membre;

"Registre" désigne le Registre des compagnies internationales que tient le Conservateur des sociétés conformément à l'Art. 5(2);

"Conservateur" désigne le Conservateur des compagnies internationales ou autre personne habilitée à exercer les fonctions de conservateur des sociétés aux termes de l'Art. 119 de la présente loi;

"résolution", en ce qui a trait à une résolution des administrateurs, désigne :

- a) une résolution adoptée lors d'une réunion dûment constituée des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par un vote affirmatif à la majorité simple des administrateurs présents à la réunion et ayant voté, ou à une majorité supérieure selon que le stipulent les Statuts; ou
- b) une résolution ayant fait l'objet d'un préavis remis à tous les administrateurs ayant droit de recevoir des convocations de réunions, et qui a été approuvée par écrit par une majorité absolue de tous les administrateurs ou de tous les membres d'un comité d'administrateurs, le cas échéant, ou par une majorité supérieure selon que le stipulent les Statuts; dans le cas où un administrateur bénéficie en toutes circonstances de plus d'une voix, chacune d'entre elles doit être prise en compte aux fins de déterminer la majorité requise;

"résolution" en ce qui a trait à une résolution des membres désigne :

- a) une résolution adoptée lors d'une réunion des membres, pouvant valablement délibérer, par un vote affirmatif à la majorité simple des membres présents à la réunion, ayant droit de vote et ayant voté, ou à une majorité supérieure selon que le stipulent les Statuts, soit systématiquement soit spécifiquement, dans le cadre de certaines questions particulières; ou
- b) une résolution ayant fait l'objet d'un préavis remis à tous les membres ayant droit de recevoir des convocations de réunions, et qui a été approuvée par écrit par une majorité absolue de tous les membres habilités à voter, ou par une majorité supérieure selon que le stipulent les Statuts, soit systématiquement, soit spécifiquement, dans le cadre de certaines questions particulières;

"sceau", en ce qui a trait à une compagnie, désigne le cachet ou sceau de la compagnie tel que visé à l'Art. 64;

"titres" englobe les actions et les obligations de toute nature, ainsi que les options, les bons de souscription et les droits d'acquisition pour des actions ou des obligations;

"majorité simple" signifie plus de la moitié des suffrages valides;

~~"critères de solvabilité" - voir définition donnée au paragraphe (3);~~

"actions autodétenues" désigne des actions d'une compagnie qui avaient été émises auparavant puis rachetées ou acquises par la compagnie par un autre moyen et non annulées;

"par écrit" englobe la forme imprimée, dactylographiée, photographiée, telexée, télégraphiée, télécopiée et toute autre méthode servant à représenter ou reproduire des mots sur papier ou matériau semblable.

Les mots et les expressions au masculin impliquent le féminin et inversement.

Les mots et les expressions au singulier impliquent le pluriel et inversement.

- 2) Sous réserve de restrictions prévues par les Statuts, les actions qu'une compagnie achète, rachète ou acquiert de quelque manière que ce soit peuvent être annulées ou conservées en tant qu'actions autodétenues.
- 3) a) Une compagnie répond aux critères de solvabilité dans la mesure où :
 - i) elle a les moyens de s'acquitter de ses dettes d'exploitation courante au fur et à mesure de leur échéance;
 - (ii) la valeur de réalisation des avoirs de la compagnie est supérieure à l'ensemble de son passif, pris à la valeur du jour, y compris imprévus ou autres.
- b) Pour constater si oui ou non une compagnie répond aux critères de solvabilité, on peut se reporter soit à des états financiers établis selon des principes et des pratiques comptables acceptables dans les circonstances, soit à un état appréciatif juste et raisonnable, soit encore à une autre méthode d'appréciation qui est raisonnable dans les circonstances.
- c) Dans le présent paragraphe, "la valeur de réalisation", s'agissant d'un avoir quelconque de l'actif, correspond au prix qui serait versé par un acquéreur pour ledit avoir d'accord parties.

TITRE 2

CREATION ET STATUTS D'UNE COMPAGNIE

CREATION

2. 1) Sous réserve des conditions de la présente loi, une ou plusieurs personnes peuvent créer une compagnie internationale, à toutes fins légitimes, aux termes de la présente loi, en signant des Statuts en qualité de fondateurs.
- 2) Une compagnie internationale constituée en vertu de la présente loi est :
 - a) une compagnie à responsabilité limitée par actions;
 - b) une compagnie à responsabilité limitée par garantie; ou
 - c) une compagnie à responsabilité limitée à la fois par actions et par garantie.

STATUTS

3. 1) Les Statuts de toute compagnie doivent préciser :
 - a) la raison sociale;

- b) l'adresse vanuatuanne du premier siège social de la compagnie à Vanuatu;
 - c) le nom et l'adresse vanuatuanne du premier agent agréé;
 - d) le ou les objets sociaux ou les fins auxquelles il est prévu de constituer la compagnie;
 - e) la forme de la compagnie, à savoir à responsabilité limitée par actions, par garantie, ou à la fois par actions et par garantie;
 - f) s'agissant d'une compagnie limitée par garantie, que chaque membre s'engage à faire apport, à concurrence du montant nécessaire ne pouvant dépasser un certain plafond, à l'actif social au cas où la compagnie serait mise en liquidation alors qu'il en est membre ou, s'il a cessé d'en être membre, au cas où la compagnie serait mise en liquidation dans les trois mois qui suivent son retrait (ou plus selon que les Statuts prévoient un délai plus long), aux fins de régler les dettes et créances de la compagnie contractées avant qu'il ne cesse d'être associé, ainsi que les frais et dépens de la liquidation et la répartition des droits des contribuables entre eux;
 - g) s'agissant d'une compagnie limitée à la fois par actions et par garantie, que chaque membre se portant garant s'engage à faire apport, à concurrence du montant nécessaire ne pouvant dépasser un certain plafond, à l'actif social au cas où la compagnie serait mise en liquidation alors qu'il en est membre ou, s'il a cessé d'en être membre, au cas où la compagnie serait mise en liquidation dans les trois mois qui suivent son retrait (ou plus selon que les Statuts prévoient un délai plus long), aux fins de régler les dettes et créances de la compagnie contractées avant qu'il ne cesse d'être associé, ainsi que les frais et dépens de la liquidation et la répartition des droits des contribuables entre eux;
- 2) Eu égard à l'alinéa (1)(d), les Statuts peuvent comporter une déclaration, distincte ou combinée à d'autres objets ou fins, selon laquelle les objets sociaux ou les fins de la compagnie sont illimités.
 - 3) Les Statuts peuvent citer les noms des premiers administrateurs de la compagnie.
 - 4) Les Statuts doivent être conformes au modèle prescrit par le Ministre par décret ministériel pour chaque forme de compagnie visée au paragraphe 2) de l'Article 2.
 - 5) Les Statuts de toute compagnie doivent comporter des règlements applicables à la compagnie. Celle-ci peut reprendre dans ses Statuts tout ou partie des règlements visés dans le modèle qui lui est prescrit.
 - 6) Les règlements visés dans le modèle des Statuts prévu pour chaque forme de compagnie constituent les règlements de la compagnie correspondante, si tant est qu'ils sont applicables et qu'ils n'ont pas été exclus ou modifiés dans les Statuts de ladite compagnie, au même titre et avec la même portée que s'ils étaient inclus dans les Statuts que cette compagnie a fait enregistrer.

- 7) Les Statuts de toute compagnie doivent être :
 - a) imprimés
 - b) répartis en paragraphes numérotés dans l'ordre, les uns à la suite des autres; et
 - c) signés par chaque fondateur.
- 8) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une fois que les Statuts ont été enregistrés, la compagnie est tenue de s'y conformer, de même que ses membres, présents ou futurs, au même titre que si chacun d'entre eux y avait apposé sa signature et son sceau et que les Statuts comportaient une clause engageant ledit membre, ses héritiers, ses ayants-cause et les administrateurs de la succession à respecter les dispositions de ces Statuts.

RAISON SOCIALE

4. 1) Sous réserve du paragraphe (2), la raison sociale d'une compagnie internationale doit inclure, à la fin, selon le cas pertinent :
 - a) le terme "Corporation" ou, en abrégé, "Corp.";
 - b) le terme "Incorporated" ou, en abrégé, "Inc.";
 - c) le terme "Limited" ou, en abrégé, "Ltd.";
 - d) l'expression "Sendirian Berhad" ou, en abrégé, "Sdn Bhd";
 - e) l'expression "Société à responsabilité limitée" ou, en abrégé, "S.A.R.L.";
 - f) l'expression "Besloten Vennootschap" ou, en abrégé, "B.V."; ou
 - g) l'expression "Gesellschaft mit beschränkter Haftung" ou, en abrégé, "GmbH".
- 2) Indépendamment des dispositions du paragraphe 1), une compagnie peut inclure dans sa raison sociale, au lieu des termes ou des abréviations susvisées, toute autre expression ou abréviation courante de cette expression dans une autre langue à condition que l'agent agréé puisse confirmer auprès du Conservateur que les termes dénotent l'existence d'une personne morale distincte de toute autre personne ou entité. ~~Lesdits termes ou leur abréviation peuvent figurer au début, à la fin ou ailleurs dans la raison sociale, selon l'usage et la pratique courante.~~
- 3) Une raison sociale ne doit pas :
 - a) être identique à celle d'une autre compagnie déjà constituée aux termes de la présente loi ou de la Loi sur les sociétés, ou d'une compagnie qui a été enregistrée sous cette raison à un moment quelconque au cours des 20 années qui précèdent, ou y ressembler au point que le Conservateur estime que ladite raison sociale est susceptible d'induire en erreur, que ce soit délibérément ou non;

- b) comporter des mots ou des expressions qui, selon le Conservateur, laissent supposer une relation privilégiée ou un lien quelconque avec le Gouvernement de Vanuatu, un des services de l'Etat, une autorité publique, locale ou municipale;
 - c) être, de l'avis du Conservateur, impropre; ou
 - d) comporter des caractères ou des chiffres dans une langue ou tous autres symboles qui ne sont pas agréés par le Conservateur.
- 4) Si la raison sociale doit comporter des symboles autres que des caractères romains ou des chiffres arabes, il faut en fournir une traduction certifiée, soit en anglais soit en français, au Conservateur et obtenir son accord préalable avant de pouvoir l'adopter.
 - 5) Une compagnie peut changer sa raison sociale par résolution, sous réserve de l'accord écrit du Conservateur.
 - 6) Le Conservateur peut signifier à une compagnie de changer sa raison sociale si elle est enregistrée sous un nom en violation des dispositions des paragraphes 1), 2), 3) ou 4). Si la compagnie n'a pas obtempéré dans les 60 jours de la date de notification, le Conservateur peut changer son nom en lui attribuant la raison sociale qu'il considère opportune et publier un avis de changement dans le J.O.
 - 7) Lors d'un changement de raison sociale, le Conservateur doit porter le nouveau nom dans le Registre à la place de l'ancienne raison et délivrer un certificat de changement de raison sociale.
 - 8) Le changement de raison sociale entre en vigueur à la date du certificat délivré selon le paragraphe 6), mais ne porte nullement atteinte aux droits et obligations de la compagnie, non plus qu'il n'entache de nullité toute action en justice intentée par ou contre ladite compagnie. Toute action déjà engagée par ou contre celle-ci sous son ancienne raison peut être continuée sous la nouvelle raison sociale.
 - 9) Sous réserve de la loi No. 6 de 1990 sur les noms commerciaux, une compagnie qui mène des affaires sous un autre nom que celui qui est enregistré ou qui continue d'utiliser son ancienne raison sociale alors que celle-ci a été changée, est passible, sur condamnation, d'une amende de \$10 par jour d'infraction, de même que chaque dirigeant qui, sciemment, permet l'utilisation de l'ancienne raison sociale.
 - 10) Un changement de raison sociale n'est pas réputé constituer une modification des Statuts de la compagnie.
 - 11) Pour quiconque en fait la demande, le Conservateur peut réserver pendant six mois un nom susceptible de servir de raison sociale à une compagnie. Le Conservateur peut proroger ce délai de réservation de six mois en six mois.
 - 12) Pendant la période de réservation, aucune autre compagnie ne peut être enregistrée sous ce nom, hormis celle pour laquelle le nom a été ainsi réservé, qu'elle soit déjà constituée ou non.

CONSTITUTION EN SOCIETE

5. 1) Une personne désireuse de constituer une compagnie doit en déposer les Statuts auprès du Conservateur.
- 2) Une fois qu'il s'est assuré que toutes les conditions de la présente loi relatives à la constitution d'une compagnie et que toutes les dispositions préliminaires et connexes s'y rapportant ont été dûment respectées, le Conservateur doit
- a) enregistrer les Statuts dans un registre dont il a la charge, portant le nom de Registre des Compagnies Internationales;
 - b) délivrer un certificat indiquant que la compagnie a été dûment constituée en tant que compagnie à responsabilité limitée et qu'elle est en droit de commencer à mener des activités; et
 - c) signer ledit certificat ou le viser au moyen de son cachet officiel.
- 3) A compter de la date de constitution inscrite sur le certificat, une compagnie devient une personne morale avec succession à perpétuité, c'est-à-dire une entité juridique distincte de ses membres.
- 4) Un certificat de constitution délivré par le Conservateur constitue la preuve nécessaire et suffisante de ce que les conditions de la présente loi relatives à la constitution d'une compagnie ont été dûment remplies et que la compagnie a été constituée aux termes de la présente loi à la date inscrite sur le certificat et qu'elle existe à compter de cette date, sous la raison sociale citée dans les Statuts.

FONDATEURS AYANT QUALITE DE PREMIERS MEMBRES

6. A compter de la date de constitution, chaque fondateur est réputé être un membre de la compagnie à égalité avec tout autre fondateur jusqu'au moment de l'attribution d'actions dans la compagnie. Il cesse dès lors d'être membre, sauf si des actions lui sont attribuées.

MODIFICATION DES STATUTS

7. 1) Sous réserve de restrictions prévues aux Statuts, une compagnie peut apporter des modifications à ses Statuts par une résolution des membres ou par une résolution des administrateurs si telle est autorisée dans les Statuts.
- 2) a) ~~Après une modification de ses Statuts, la compagnie doit déposer auprès du Conservateur une copie conforme de la résolution portant modification des Statuts dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle la résolution a été adoptée;~~
- b) La copie de la résolution déposée selon les dispositions du présent paragraphe doit être certifiée conforme par :
- (i) l'avocat retenu pour donner conseil à la compagnie; ou
 - (ii) l'agent agréé de la compagnie.
- 3) Toute modification apportée à des Statuts entre en vigueur à compter de la date d'adoption de ladite modification.

- 4) En cas de violation du paragraphe 2), la compagnie s'expose, sur condamnation, à une amende de \$50 par jour d'infraction.
- 5) Un administrateur qui, sciemment, permet d'enfreindre le paragraphe 2) est passible, sur condamnation, d'une amende de \$50 par jour d'infraction.

COPIES DES STATUTS

8. 1) A la demande d'un membre, une compagnie doit lui envoyer ou lui fournir un exemplaire de ses Statuts, tels que modifiés s'il y a lieu, moyennant paiement d'un montant non supérieur à \$50, selon que les administrateurs estiment raisonnable pour couvrir les frais de préparation et d'expédition desdits Statuts.
- 2) Tous les exemplaires de Statuts qui sont distribués après une modification des Statuts doivent comporter la modification.
- 3) Une compagnie qui enfreint les dispositions du présent Article s'expose, sur condamnation, à une amende de \$500.
- 4) Un administrateur de compagnie qui permet, sciemment, une telle infraction s'expose, sur condamnation, à une amende de \$500.

TITRE 3

POUVOIRS D'UNE COMPAGNIE, LIMITES ET RESPONSABILITES

POUVOIRS

9. 1) Sous réserve de toute restriction prévue par les Statuts ou la présente loi, une compagnie détient, indépendamment de tout avantage moral, la qualité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique qui est juridiquement responsable, et notamment, mais non pas exclusivement, les pouvoirs :
 - a) de se porter garante d'une dette ou obligation d'une personne, quelle qu'elle soit, et à cette fin de nantir l'une quelconque de ses obligations par le biais d'une hypothèque ou autre forme de nantissement portant sur l'un quelconque des avoirs de son actif;
 - b) de protéger l'actif de la compagnie pour le bien de la compagnie, de ses créanciers et de ses membres et, selon la décision des administrateurs, de toute personne ayant un intérêt, direct ou indirect, dans la compagnie; et
 - c) de faire don de tout bien appartenant à la compagnie, à condition de pouvoir satisfaire aux conditions de solvabilité après en avoir fait don.
- 2) Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit couramment en vigueur à Vanuatu, hormis la loi relative aux traitements préférentiels frauduleux et la loi relative aux mesures prises dans l'intention de frustrer des créanciers, les administrateurs peuvent, aux fins du paragraphe 1) b), faire

transférer des avoirs de la compagnie, des affaires ou des éléments de passif aux mains d'un ou plusieurs fidéicommissaires à titre fiduciaire; à cet égard, les administrateurs peuvent stipuler que seront attributaires d'un tel transfert la compagnie, ses créanciers, ses membres, des partenaires ou toute personne ayant une participation, directe ou indirecte, dans la compagnie, globalement ou individuellement.

LIMITES APPLICABLES A DES COMPAGNIES INTERNATIONALES

10. 1) Une compagnie internationale s'interdit :
- a) de traiter des affaires à Vanuatu;
 - b) d'acquérir ou d'avoir une participation dans des biens immobiliers sis à Vanuatu, sauf sous forme de contrat de location, tel que prévu au paragraphe 2) b);
 - c) de mener des activités bancaires dans le sens défini dans la Loi No. 10 de 1988 sur les Banques [CAP 63];
 - d) de mener des activités de fiducie dans le sens défini dans la Loi No. 10 de 1988 sur les sociétés de fiducie, [CAP 69] ;
 - e) de mener des activités d'assurances dans le sens défini dans la Loi No. 10 de 1988 sur les assurances, [CAP 82]; ou
 - f) de faire de la gestion de société;
 - g) d'être constituée, à quelque moment que ce soit, d'aucun membre;
 - (h) de faire des appels au public pour :
 - i) souscrire à des actions ou des obligations dans la compagnie; ou
 - ii) déposer de l'argent auprès de la compagnie ou lui en prêter.
- 2) Aux fins du paragraphe 1) a), une compagnie internationale n'est pas considérée comme traitant des affaires à Vanuatu si elle se borne à :
- a) traiter des affaires avec une autre compagnie constituée aux termes de la présente loi, ou à faciliter les activités qu'elle mène en dehors de Vanuatu;
 - b) louer des locaux pour lui permettre de mener les activités qui sont autorisées par la présente loi;
 - c) déposer de l'argent ou garder de l'argent en dépôt auprès d'une personne habilitée à mener des activités bancaires conformément à la Loi sur les banques [CAP 63];
 - d) utiliser les services professionnels de son agent agréé, d'un conseiller juridique, d'un avocat, d'experts-comptables, de comptables, de sociétés de fiducie, de sociétés de gestion, de conseillers en investissements, de courtiers ou d'agents

d'assurances ou autres personnes semblables menant des activités à Vanuatu;

- e) faire préparer ou tenir ses livres de comptes et ses archives à Vanuatu;
 - f) convoquer des réunions d'administrateurs ou de membres à Vanuatu;
 - g) détenir des actions, obligations ou autres titres dans une compagnie constituée aux termes de la présente loi ou d'une société constituée en application de la Loi sur les sociétés; ou
 - h) émettre des actions, des obligations ou autres titres à une personne qui réside à Vanuatu ou à une compagnie constituée selon la présente loi ou à une société constituée selon la Loi sur les sociétés.
- 3) Une compagnie qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) peut être mise en liquidation par le Tribunal sur requête déposée par le Conservateur.
- (4) Une compagnie qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende de \$100 par jour d'infraction.
- (5) Un administrateur qui permet, sciemment, d'enfreindre le paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende de \$100 par jour d'infraction.

VALIDITE DES ACTES D'UNE COMPAGNIE

11. 1) D'invoquer une disposition quelconque des Statuts relativement à la qualité ou non d'agir ne constitue pas un motif suffisant pour mettre en cause la validité d'un acte exécuté par une compagnie.
- 2) Un membre d'une compagnie peut introduire une action en justice afin d'empêcher une action qui, si ce n'étaient les dispositions du paragraphe 1), outrepasserait les compétences de la compagnie, étant entendu que de telles poursuites ne sont pas recevables s'agissant d'un acte qui doit être accompli aux fins de remplir une obligation légale résultant d'un acte antérieur de la compagnie.

POUVOIR DES ADMINISTRATEURS D'ENGAGER LA COMPAGNIE

12. 1) Le pouvoir des administrateurs d'engager la compagnie ou d'y autoriser d'autres à l'égard d'une personne traitant en toute bonne foi avec celle-ci, est réputé être libre de toutes restrictions pouvant découler
- (a) des Statuts de la compagnie; ou
 - (b) d'une résolution des membres ou d'une catégorie d'entre eux.
- 2) Aux fins du présent article
- a) traite avec une compagnie toute personne qui est partie prenante dans une transaction ou autre initiative dans laquelle la compagnie est aussi une partie intéressée;

- b) une personne ne doit pas être considérée comme agissant de mauvaise foi pour la seule raison qu'elle est consciente de ce qu'un acte outrepassé les pouvoirs des administrateurs en vertu des Statuts ou d'une résolution des membres ou d'une catégorie d'entre eux.
- 3) Il incombe toujours aux administrateurs d'une société de respecter toutes restrictions portant sur les pouvoirs dont ils jouissent en vertu des Statuts ou d'une résolution des membres ou d'une catégorie d'entre eux. Le paragraphe 1) ne porte pas atteinte :
- a) au droit qu'a un membre de la compagnie d'engager des poursuites pour empêcher l'exécution d'un acte hors des pouvoirs des administrateurs, étant entendu que de telles poursuites ne sont pas recevables dans le cas d'un acte devant être exécuté pour remplir une obligation légale résultant d'un acte antérieur de la compagnie; ni
 - b) à la responsabilité incombant aux administrateurs de la compagnie ou à toute autre personne du fait que les administrateurs ont outrepassé leurs pouvoirs.

AUCUNE OBLIGATION DE SE RENSEIGNER SUR LES COMPETENCES D'UNE COMPAGNIE OU L'AUTORITE DES ADMINISTRATEURS

13. 1) Une personne partie à une transaction avec une compagnie n'est pas tenue de s'enquérir de savoir si l'opération est permise selon les Statuts de la compagnie ou s'il existe des restrictions quant aux pouvoirs qu'ont les administrateurs d'engager la compagnie ou d'y autoriser d'autres personnes.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), une personne traitant avec une compagnie est en droit de se fonder sur les présomptions citées au paragraphe 3) en ce qui a trait à ses négociations avec la compagnie; en cas de poursuites éventuelles à cet égard, est irrecevable toute contestation de la validité de ces présomptions.
- 3) Les présomptions visées au paragraphe 2) dans le cadre de négociations, de transactions ou affaires avec une compagnie sont les suivantes :
- a) les Statuts de la compagnie ont été dûment respectés aux moments pertinents;
 - b) une personne qui semble, d'après le registre des administrateurs sociaux, être un administrateur de ladite compagnie a été nommée en bonne et due forme et a toute autorité pour engager la compagnie, ainsi que pour autoriser d'autres à le faire, sans aucune restriction aux termes des Statuts;
 - c) une personne que la compagnie déclare être un de ses dirigeants ou agents a été nommée en bonne et due forme et est habilitée à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions auxquels un dirigeant ou agent de cette nature est ordinairement habilité;
 - d) un document a été dûment agréé et entériné par la compagnie, conformément aux Articles 66 et 70, que son sceau y ait été

apposé ou non, sans qu'il soit nécessaire de chercher à savoir si une réunion des dirigeants concernés a eu lieu ou non et pouvait valablement délibérer; et

- e) les dirigeants de la compagnie accomplissent leurs devoirs envers la compagnie comme il se doit.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2), nul ne peut invoquer son droit à se fonder sur les présomptions citées au paragraphe 3) s'il savait pertinemment ou soupçonnait au moment donné qu'elles n'étaient pas valables.

CHANGEMENT DE FORME

14. 1) Une compagnie constituée selon la présente loi (ou déjà constituée) peut, sauf disposition contraire de ses Statuts, changer sa forme de l'une quelconque des formes de compagnies énoncées aux alinéas a) à c) de du paragraphe 2) de l'Art. 2 pour une des autres qui y sont stipulées; ce changement peut s'effectuer même si la compagnie avait déjà adopté précédemment une autre forme de compagnie (ou la même) telle que prévue par les dispositions dudit paragraphe.
- 2) Une compagnie peut changer de forme à condition d'avoir satisfait à toutes les exigences suivantes :
- a) le changement envisagé doit être expressément autorisé par une résolution spéciale des membres de la compagnie et entrer en vigueur dans les six mois qui suivent la date de ladite résolution, tel que prévu par le paragraphe 3); et
 - b) les administrateurs doivent déposer une attestation auprès du Conservateur, certifiant :
 - i) qu'à leur connaissance, la compagnie ne deviendra pas insolvable du fait du changement de forme;
 - ii) que la compagnie s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi (notamment quant au paiement de droits dus au Conservateur); et
 - iii) que les Statuts seront dûment modifiés sous trois jours pour tenir compte du changement de forme.
- 3) Le changement de forme de la compagnie entre en vigueur le jour où une copie des Statuts dûment modifiés est déposée auprès du Conservateur.
- 4) Un membre d'une compagnie peut exercer son droit d'objection conformément à l'Art. 91 dans le cas où :
- a) celui-ci n'a pas voté en faveur d'une résolution spéciale des membres portant modification de la forme de compagnie; et que
 - b) le changement de forme pourrait entraîner une responsabilité accrue pour ledit membre,

sauf si le changement a été effectué conformément dans le respect des droits que lui conféraient les Statuts quand il est devenu membre.

- 5) Un membre ayant renoncé à sa participation en vertu du paragraphe 4) reçoit de la compagnie le montant qui est stipulé aux Statuts ou dont il pourra être convenu, ou faute d'accord, le montant que pourra fixer le Conservateur (ou un expert-comptable agréé par le Conservateur, dont les honoraires sont à la charge de la compagnie), comme correspondant à la quote-part du membre selon la valeur de réalisation nette des avoirs matériels de la compagnie, sauf, toutefois, que ce montant ne peut être versé que dans les limites de solvabilité de la compagnie.
- 6) Un certificat de changement de forme, par le biais d'un certificat de constitution délivré par le Conservateur, constitue la preuve nécessaire et suffisante de ce que toutes les conditions de la présente loi relatives au changement de forme sociale ont été dûment remplies et que la compagnie a dès lors la forme indiquée dans ledit certificat, à savoir une compagnie valablement constituée aux termes de la présente loi.
- 7) Un changement de forme sociale en vertu du présent article ne signifie nullement :
 - (a) qu'une entité juridique nouvelle a été créée;
 - (b) que l'identité, ni la continuité, de la personne morale en est lésée ou altérée;
 - (c) que les biens sociaux ou les droits ou obligations de la compagnie en sont touchés; ni
 - (d) que des poursuites judiciaires, quelles qu'elles soient, en sont entachées de nullité.

TITRE 4

CAPITAL SOCIAL ET DIVIDENDES

NATURE DES ACTIONS

- 15.** 1) Une action est, de par sa nature, un bien personnel représentant une participation au capital social, au revenu ou au contrôle d'une compagnie auquel sont attachés tout ou partie des droits suivants :
- a) le droit à une participation aux revenus de la compagnie lors de leur répartition;
 - b) le droit à une participation au boni de liquidation de la compagnie;
 - c) le droit de voter à des réunions de la compagnie;
 - d) le droit au remboursement éventuel de tout montant en échange duquel l'action a été émise;
 - e) le droit de percevoir un rendement à un taux donné sur le montant en échange duquel l'action a été émise;

en plus de tous autres droits et privilèges, et sous réserve de toutes restrictions ou conditions qui peuvent être prévus dans les Statuts de la compagnie ou lors de l'émission de l'action.

- 2) Sauf disposition contraire prévue dans les Statuts ou à l'émission de l'action, sont attachés à chaque action les droits suivants :
- a) le droit à une voix lors d'une réunion de la compagnie (sauf s'il s'agit d'une réunion d'une catégorie de membres auquel ledit membre n'appartient pas) convoquée à l'une ou l'autre des fins suivantes ou aux deux :
 - i) pour désigner ou révoquer un administrateur;
 - ii) pour approuver une modification des Statuts;
 - b) le droit à une part égale des dividendes autorisés par les administrateurs dans la catégorie ou tranche d'actions correspondante;
 - c) le droit à une part égale de la répartition de l'excédent d'actif social.

FORMES D'ACTIONS

16. 1) Sous réserve d'une restriction quelconque prévue dans les Statuts, une compagnie a compétence pour émettre :
- a) des actions nominatives ou au porteur;
 - b) des actions auxquelles sont attachés des droits de vote particuliers, conditionnels, plus étendus, ou aucun droit de vote;
 - c) des actions avec ou sans valeur nominale;
 - d) des actions numérotées ou non;
 - e) des actions courantes, ordinaires, privilégiées ou rachetables qui sont convertibles;
 - f) des actions conférant une participation uniquement dans certaines valeurs de l'actif;
 - g) des actions auxquelles les titulaires peuvent renoncer;
 - h) des actions dans une ou plusieurs devises;
 - i) des options, des bons de souscription, des droits de souscription ou des effets de nature comparable, permettant d'acquérir des titres dans la compagnie;
 - j) des titres qui, au choix du détenteur ou de la compagnie, ou lorsque se produit un événement donné, peuvent être convertis ou échangés pour d'autres titres dans la compagnie ou des biens dont la compagnie est propriétaire ou va devenir propriétaire;
- ou une combinaison des possibilités ci-dessus.

- 2) Sans pour autant limiter la portée des dispositions du paragraphe 1), une compagnie peut émettre des actions auxquelles s'attache le droit de suspendre les droits de vote conférés par d'autres actions.
- 3) Une action nominative est cessible sous réserve des dispositions des Statuts ou des conditions d'émission de l'action.

CHANGEMENTS TOUCHANT AU CAPITAL

17. Sous réserve des dispositions des Statuts, une compagnie peut, par une résolution de ses membres ou, selon que les Statuts le prévoient, par une résolution de ses administrateurs :

- a) acheter, racheter ou acquérir de toute autre manière et détenir des actions dans son capital propre;
- b) augmenter ou réduire le nombre de ses actions;
- c) échanger des actions nominatives contre des actions au porteur et des actions au porteur contre des actions nominatives ou en instance de le devenir;
- d) changer la devise dans laquelle ses actions sont libellées;
- e) changer des actions à valeur nominale en actions sans valeur nominale et inversement;
- f) augmenter ou réduire la valeur nominale de ses actions;
- g) partager des actions en une multiplication d'actions de la même catégorie ou série ou regrouper tout ou partie de ses actions en un nombre réduit d'actions de la même catégorie ou série, étant entendu que s'il s'agit d'une division ou d'un regroupement d'actions à valeur nominale, la valeur nominale des nouvelles actions prise dans son ensemble doit être égale au total des valeurs nominales des anciennes actions;
- h) arrêter le nombre de catégories et de tranches d'actions et le nombre d'actions dans chaque catégorie et série, la valeur nominale d'actions ayant une valeur nominale et la valeur à laquelle des actions sans valeur nominale doivent être émises ; et
- i) arrêter les désignations, les pouvoirs, les privilèges, les droits, les qualités, les limitations ou restrictions pour chaque catégorie ou tranche d'actions;

ou toute combinaison ou variante des possibilités susdites.

FRACTIONS D'ACTION

18. Sous réserve d'une restriction quelconque prévue dans les Statuts, une compagnie peut émettre des fractions d'action, conférant, proportionnellement parlant, les mêmes responsabilités, limites, privilèges, priorités, qualités, restrictions, droits et autres caractéristiques que l'action entière dans cette catégorie ou série d'actions, sauf dans les cas et dans la mesure où les Statuts en disposent autrement.

DROITS DES DETENTEURS DE CATEGORIES D'ACTIONS

19. 1) Si le capital-actions d'une compagnie est réparti en différentes catégories d'actions et qu'il est prévu dans les Statuts d'autoriser que les droits attachés à l'une quelconque des catégories d'actions dans la compagnie peuvent varier ou être abrogés, et que, conformément à ces dispositions, sous réserve du consentement d'une proportion donnée des détenteurs des actions émises dans cette catégorie ou sous réserve de la ratification d'une résolution adoptée lors d'une réunion particulière desdits détenteurs, les droits attachés à une catégorie d'actions font effectivement l'objet d'une variation ou d'une abrogation conformément aux dispositions susdites, à un moment ou un autre, alors les détenteurs possédant ensemble au moins 10 pour cent des actions émises dans cette catégorie et n'ayant pas consenti à la variation ou l'abrogation ou voté en faveur de la résolution y relative, peuvent soumettre une requête au Tribunal pour que ladite variation ou abrogation soit annulée. En cas d'une telle requête, la variation ou l'abrogation n'entre pas en vigueur tant que le Tribunal ne l'a pas confirmée.
- 2) Un requérant est réputé n'avoir pas approuvé ou voté en faveur d'une résolution portant variation ou abrogation, si la compagnie a omis de révéler au membre un fait pertinent avant qu'il ne décide ou ne vote.
- 3) Une requête soumise en vertu du présent Article doit être déposée dans un délai de 28 jours à compter de la date d'assentiment ou d'adoption de la résolution, ou dans tout autre délai plus long éventuellement autorisé par le Tribunal.
- 4) Après audience de la requête présentée en vertu du présent Article, le Tribunal doit prononcer une ordonnance confirmant ou infirmant la variation ou l'abrogation en fonction de ce qu'elle estimera être juste.
- 5) L'émission par une compagnie
- a) d'obligations selon l'Annexe 1; ou
 - b) d'actions limitant ou portant atteinte à des droits déjà conférés à des détenteurs d'actions ou catégories ou séries d'actions existantes,

est réputée constituer une variation des droits attachés à d'autres actions émises par ladite compagnie, variation contre laquelle les détenteurs desdites actions peuvent soulever des objections, auquel cas les dispositions du présent Article s'appliquent, toutes choses étant par ailleurs égales, à toute variation ainsi réputée avoir été introduite.

ATTRIBUTION DES ACTIONS

20. Sous réserve des restrictions portées aux Statuts, les actions non émises et autodétenues dans une compagnie doivent être mises à la disposition des administrateurs qui peuvent les offrir, les attribuer, y accorder des droits d'option ou les céder de toute autre manière aux personnes, aux moments et aux conditions qu'ils décident par résolution.

CONTREPARTIE DES ACTIONS

- 21.** 1) Chaque action dans une compagnie est émise en contrepartie d'une valeur qui, sous réserve de restrictions prévues dans les Statuts, peut comprendre de l'argent, des prestations de services, des biens meubles (notamment d'autres actions, des obligations et autres titres dans la compagnie), une participation dans des biens immobiliers, un billet ou autre engagement formel de faire un apport en argent ou en biens, ou une combinaison quelconque de ces possibilités.
- 2) Sous réserve de restrictions prévues dans les Statuts, une compagnie peut émettre des actions pour le montant que les administrateurs pourront décider au moment opportun, sauf dans le cas d'actions à valeur nominale où le montant ne doit pas être inférieur à cette valeur nominale; toute fraude mise à part, la décision des administrateurs quant à la contrepartie reçue par la compagnie relativement à l'émission est concluante, à moins que n'intervienne une question de droit.
- 3) Une action qui est émise par une compagnie sur conversion ou en échange d'une autre action ou une obligation ou autre titre dans la compagnie est, à toutes fins utiles, considérée comme ayant été émise pour un montant équivalent en argent à la contrepartie reçue ou réputée avoir été reçue par la compagnie pour l'autre action, ou l'obligation ou le titre.

EMISSION ET EFFET D'ACTIONS AU PORTEUR

- 22.** 1) Aucune action au porteur dans une compagnie ne peut être émise tant que sa contrepartie n'a pas été entièrement libérée.
- 2) Un certificat portant la mention "Au porteur" est délivré pour chaque action au porteur qui est émise.
- 3) Sous réserve de restrictions dans les Statuts ou des conditions d'émission d'une action au porteur, une compagnie doit, à la demande de son détenteur et contre restitution du certificat, convertir ladite action en action nominative.
- 4) Sous réserve de restrictions dans les Statuts ou des conditions d'émission d'une action nominative entièrement libérée, une compagnie doit, à la demande de son détenteur, contre restitution du certificat, s'il y a lieu, convertir ladite action en action au porteur; la compagnie délivre alors un nouveau certificat, portant le même numéro (le cas échéant) que celui qui a été rendu, et la mention "Au porteur".
- 5) Toute action au porteur émise par une compagnie peut comporter des coupons ou autres certificats permettant de toucher des dividendes; et pour ce qui est des autres droits établis selon les Statuts et sous réserve des restrictions qui peuvent y être prévues ou des conditions d'émission, ces coupons ou certificats pourront être détachés de tous autres droits conférés par l'action.
- 6) Le fait de convertir une action nominative en action au porteur ou inversement, conformément aux paragraphes 3) ou 4) ne constitue pas une annulation de l'action existante avec émission d'une nouvelle action.

EMISSION ET EFFET DE BONS DE SOUSCRIPTION A DES ACTIONS

23. 1) Sous réserve de restrictions prévues dans les Statuts ou dans les conditions d'émission des actions, une compagnie émet, à la demande d'un détenteur d'action nominative ou au porteur entièrement libérée, contre restitution du certificat de l'action nominative (le cas échéant) ou de l'action au porteur, un bon de souscription à une action qui, s'il y a lieu, portera le même numéro que le certificat rendu. Un bon de souscription constitue une preuve péremptoire du droit au titre de l'action visée dans ledit bon de souscription.
- 2) Sous réserve de restrictions prévues dans les Statuts ou dans les conditions d'émission des actions, une compagnie émet, à la demande d'un détenteur d'un bon de souscription à une action, contre restitution du bon de souscription, un ou plusieurs certificats d'actions pour les actions visées dans le bon de souscription.
- 3) Le détenteur d'un bon de souscription à une action délivré par une compagnie n'est pas considéré comme membre de cette compagnie et, sous réserve du paragraphe (4), n'est pas en droit d'exercer l'un quelconque des droits ou de recevoir les privilèges d'appartenance à la compagnie, sauf si le bon de souscription est rendu, et seulement à ce moment-là.
- 4) Tout bon de souscription émis par une compagnie peut comprendre des coupons ou autres certificats permettant de toucher des dividendes; et, en ce qui concerne tous autres droits octroyés de par les Statuts, sous réserve de restrictions prévues dans ces Statuts ou des conditions d'émission, ces coupons ou certificats peuvent être détachés de tous autres droits conférés par l'action en question.
- 5) Le fait d'échanger un certificat d'action pour un bon de souscription, ou l'inverse, conformément aux paragraphes 1) et 2), ne constitue pas une annulation de l'action existante avec émission d'une nouvelle action.

CERTIFICATS D'ACTIONS

24. 1) Sous réserve des dispositions des Statuts d'une compagnie, les administrateurs décident par résolution si oui ou non des certificats d'action doivent être délivrés, et pour quelles catégories d'actions.
- 2) Un certificat d'actions délivré par une compagnie doit :
- a) être signé par deux administrateurs au moins de la compagnie, ou si la compagnie n'est dotée que d'un seul administrateur, par ledit administrateur; ou
 - b) porter le sceau officiel de la compagnie, avec ou sans la signature d'un administrateur.
- Les Statuts peuvent stipuler que les signatures ou le sceau peuvent être autographiés.
- 3) Un certificat d'actions délivré par une compagnie et désignant précisément l'action détenue par un membre de cette compagnie constitue une première preuve du titre que détient le membre à l'action qui y est visée.

TRANSFERT D' ACTIONS NOMINATIVES

- 25.** 1) Sous réserve de restrictions dans les Statuts :
- a) les actions nominatives négociables sont transférées selon un acte de transfert écrit, signé par le cédant et indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire;
 - b) à la demande du cédant, ou dès réception de la part du cessionnaire d'un transfert comme susvisé portant sur une action nominative d'une compagnie, celle-ci doit inscrire le nom du cessionnaire de l'action au Registre des membres;
 - c) à défaut d'un acte de transfert écrit tel que susdit, les administrateurs peuvent accepter toute preuve qu'ils estiment valable d'un transfert d'actions.
- 2) Une compagnie n'est pas tenue de considérer un cessionnaire d'action nominative dans la compagnie comme membre tant que son nom n'a pas été porté au Registre des membres.
- 3) Un transfert d'actions nominatives d'un membre décédé ou failli d'une compagnie effectué par son représentant, son conseil ou son mandataire personnel, selon le cas, ou un transfert d'actions nominatives appartenant à quelqu'un à la suite d'un transfert par un membre par application de la loi, est tout aussi valable que si le représentant personnel, conseil, mandataire ou cessionnaire était le titulaire véritable des actions au moment de la signature de l'acte de transfert.

TRANSFERT D' ACTIONS AU PORTEUR ET DE BONS DE SOUSCRIPTION

- 26.** Une action émise au porteur et un bon de souscription à une action peuvent être transférés par simple remise du certificat correspondant.

CONFISCATION D' ACTIONS

- 27.** La responsabilité d'un détenteur d'action, en toute légitimité, qui est déchu de cette action, se limite au montant des appels, s'il y a lieu, sur la quote-part non libérée de telles actions, dans la mesure où l'appel de fonds a été lancé dans les trois mois à compter de la date de déchéance; étant entendu qu'une confiscation, ou dans le cas de déchéances antérieures, la dernière en date, n'est pas recevable si la confiscation, par elle-même ou conjointement à d'autres, a pour effet de ramener le nombre de membres dans la compagnie au dessous d'un.

SAISIE

- 28.** 1) Lorsqu'une autorité gouvernementale d'une juridiction autre que Vanuatu, qu'elle soit constituée en toute légitimité ou non, acquiert ou saisit des actions ou autre participation dans une compagnie constituée aux termes de la présente loi, par le biais ou dans le cadre :
- a) d'une nationalisation, d'une expropriation, d'une confiscation, d'un acte de coercition, de force ou de contrainte, ou de manière semblable; ou

- b) de l'imposition d'une taxe, d'un droit ou autre contribution d'Etat,

la compagnie elle-même, ou une personne y détenant des actions ou autre participation, notamment un intérêt en tant que créancier, peut solliciter du Tribunal un arrêt ordonnant que la compagnie ne tienne pas compte de l'acquisition ou de la saisie et continue à traiter la personne qui aurait autrement détenu les actions ou la participation dans la compagnie comme si elle continuait à les détenir.

- 2) Sans préjudice du paragraphe 1), lorsque la personne dont les actions ou autre intérêt ont été acquis ou saisis comme visé au paragraphe 1) n'est pas une personne physique, la personne saisissant le Tribunal d'une requête aux termes du paragraphe 1), ou la compagnie elle-même, peut lui demander un autre arrêt ordonnant à la compagnie de traiter les personnes qui, selon elle, sont détentrices véritables, indirectement ou directement, des intérêts dans les actions ou autre participation dans la compagnie, comme continuant à en être détentrices.
- 3) Saisi d'une requête aux termes des paragraphes 1) ou 2), le Tribunal peut accorder le redressement qu'il estime juste, équitable et opportun, et ordonner que toute action ou autre intérêt dans la compagnie soit confié à la compagnie en qualité de fiduciaire ou à tous autres fiduciaires que le Tribunal peut désigner, aux conditions et aux fins qu'il peut fixer.

REPARTITIONS

29. 1) Sous réserve des restrictions prévues dans les Statuts, les administrateurs d'une compagnie peuvent autoriser une répartition, au moment et pour le montant et en faveur des actionnaires qu'ils estiment opportuns, à condition de s'être assurés que la compagnie pourra, après une telle répartition, satisfaire aux critères de solvabilité.
- 2) S'agissant d'appliquer les critères de solvabilité aux fins du présent article,
- a) "dettes" comprend les rendements fixes privilégiés provenant d'actions qui sont prioritaires par rapport à celles objet de répartition; et
- b) "créances" comprend le montant qu'il faudrait prévoir pour satisfaire aux bénéfices fixes de tous les membres ou d'autres personnes au moment et au cas où la compagnie serait mise en liquidation immédiatement après la répartition;

sauf dans la mesure où ces rendements privilégiés ou bénéfices fixes sont soumis au pouvoir de répartition des administrateurs en vertu des statuts ou des conditions d'émission des actions.

DIVIDENDES

30. 1) Sous réserve de restrictions dans les Statuts et de l'Art. 29, une compagnie peut, sur résolution des administrateurs, faire une déclaration de dividendes et les verser sous forme d'espèces, d'actions ou d'autres biens.

- 2) Toute personne en droit de recevoir des dividendes sous forme d'actions gratuites peut décider d'y renoncer.
- 3) Ne constitue par une distribution d'actions gratuites la subdivision d'actions d'une certaine catégorie ou série en un nombre plus élevé d'actions de la même catégorie ou série ayant une valeur nominale proportionnellement plus petite.

ACTIONS RACHETEES

- 31.**
- 1) Sous réserve de restrictions dans les Statuts et de l'Art. 29, une compagnie peut acheter, racheter ou acquérir de toute autre manière et détenir des actions de son propre capital, à condition qu'une telle transaction n'aboutisse pas à ce que la compagnie soit la seule actionnaire.
 - 2) Sous réserve de toute disposition contraire dans les Statuts, une compagnie peut accorder un appui financier, que ce soit directement ou indirectement, sous forme de prêt, de garantie ou autrement, aux fins ou dans le cadre de l'achat ou de la souscription d'actions de son propre capital, d'actions dans une filiale ou d'une société de portefeuille ("holding").
 - 3) Les dispositions relatives aux critères de solvabilité ne s'appliquent pas lorsque les actions sont achetées, rachetées ou acquises autrement :
 - a) en vertu d'un droit d'un membre de faire racheter ses actions ou de les échanger pour de l'argent ou d'autres biens dans la compagnie;
 - b) en échange d'une nouvelle émission d'actions dans la compagnie;
 - (c) en vertu des dispositions de l'Art. 89; ou
 - (d) en vertu d'une ordonnance du Tribunal.
 - 4) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, les actions achetées, rachetées ou acquises de toute autre manière par une compagnie peuvent être annulées ou autodétenues.

ACTIONS NE DONNANT DROIT NI AU VOTE NI AUX DIVIDENDES

- 32.** Les actions dans une compagnie qui sont détenues :
- a) par la compagnie en tant qu'actions autodétenues ne donnent pas le droit de voter ni de percevoir des dividendes en ce qui a trait auxdites actions;
 - b) par une autre compagnie dans laquelle la première compagnie détient, directement ou indirectement, une participation avec plus de 50 pour cent des voix dans l'élection des administrateurs de cette autre compagnie, ne donnent pas le droit de voter ni de percevoir des dividendes en ce qui a trait auxdites actions; ces actions ne sont pas considérées être en circulation aux termes de la présente loi, à quelque fin que ce soit, autrement qu'aux fins d'établir quel est le capital de la première compagnie.

AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

- 33.** 1) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, le capital d'une compagnie peut, sur résolution des administrateurs,
- a) être augmenté; ou
 - b) être réduit par
 - i) remboursement aux membres des montants que la compagnie a reçus lors d'une émission d'actions;
 - ii) annulation du capital qui est perdu ou qui n'est pas représenté par des avoirs ayant une valeur de réalisation.
- 2) Si tel est prévu dans les Statuts, une compagnie peut, avec le consentement des membres concernés, convertir toute portion du capital social en obligations qui sont alors dues par la compagnie au détenteur desdites actions (que ce soit par remboursement ou par conversion directe en un autre titre);
- 3) Une réduction du capital constitue une distribution sujette aux dispositions de l'Art. 29.
- 4) Toute opération portant réduction du capital effectuée en dehors des dispositions du présent article est nulle et non avenue à l'appréciation absolue d'un liquidateur ou d'un quelconque créancier de la compagnie.

TITRE 5

SIEGE SOCIAL ET AGENT AGREE

SIEGE SOCIAL

- 34.** 1) Une compagnie doit toujours maintenir un siège social à Vanuatu.
- 2) Lors de sa constitution, l'adresse du siège social telle que citée dans les Statuts constitue le premier siège social de la compagnie.
- 3) Les administrateurs d'une compagnie peuvent changer l'adresse du siège social par une résolution. Le Conservateur doit en être avisé par écrit dans les 14 jours qui suivent le changement.
- 4) Une compagnie qui omet, délibérément, d'aviser le Conservateur du changement de siège social s'expose, sur condamnation, à une amende de \$25 par jour d'infraction.
- 5) Un administrateur qui, sciemment, omet de faire aviser le Conservateur du changement de siège social d'une compagnie s'expose, sur condamnation, à une amende de \$25 par jour d'infraction.

AGENT AGREE

- 35.** (1) Une compagnie doit toujours avoir un agent agréé à Vanuatu.
- (2) Lors de sa constitution, la personne citée dans les Statuts comme étant l'agent agréé a qualité de premier agent agréé de la compagnie.
- (3) Les administrateurs d'une compagnie peuvent changer l'agent agréé de la compagnie par résolution. Le Conservateur doit en être avisé par écrit dans les 14 jours qui suivent le changement.
- (4) La fonction d'agent agréé en soi ne fait pas de l'agent un dirigeant de la compagnie.

TITRE 6

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

GESTION PAR LES ADMINISTRATEURS

- 36.** Sous réserve de restrictions dans les Statuts, l'exploitation et les activités d'une compagnie doivent être gérées par ou sur directives d'un conseil d'administration composé d'une personne au moins, soit physique soit morale.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS, MANDAT ET REVOCATION

- 37.** 1) Les premiers administrateurs sont, et leurs remplaçants peuvent être, nommés par les membres pour le mandat que ces derniers peuvent fixer, ou dans la mesure où les Statuts le prévoient, les administrateurs eux-mêmes peuvent nommer des administrateurs pour le mandat qu'ils peuvent fixer.
- 2) Un administrateur cesse d'être en poste à l'expiration de son mandat ou à son décès, à sa démission ou à sa révocation, ou s'agissant d'une personne morale, à sa mise en liquidation ou dès lors qu'elle cesse d'être une personne morale.
- 3) Sous réserve de restrictions dans les Statuts :
- a) un administrateur cesse d'être en poste si les autres administrateurs représentant au moins la majorité demandent sa démission par écrit;
 - b) un administrateur peut démissionner de son poste en donnant préavis écrit de sa démission à la compagnie; cette démission prend effet à compter de la date de réception de la notification par la compagnie ou de toute autre date qui peut être précisée dans le préavis;
 - c) si un administrateur démissionne avant expiration de son mandat, les autres administrateurs peuvent, par une résolution, en nommer un autre à sa place pour le mandat restant à courir;
 - d) un administrateur n'est pas tenu d'avoir des actions dans la compagnie;

- e) les membres ont toute latitude pour révoquer un administrateur.

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

38. Le nombre des administrateurs, qui ne doit pas être inférieur à un, peut être stipulé dans les Statuts, ou, à défaut, par les membres.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

39. Les administrateurs détiennent tous les pouvoirs de la compagnie qui ne sont pas réservés aux membres de par les Statuts de la compagnie ou de par la présente loi.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

40. Sous réserve de restrictions prévues dans les Statuts, la rémunération d'un administrateur pour ses prestations de service comme tel peut être fixée par une résolution des administrateurs.

COMMISSION D'ADMINISTRATEURS

41. 1) Par résolution, les administrateurs peuvent nommer une ou plusieurs commissions composées d'un ou plusieurs administrateurs.
- 2) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, chaque commission est dotée des pouvoirs et de l'autorité visés dans la résolution qui la crée, sauf qu'aucune commission ne peut avoir le pouvoir ou l'autorité de nommer ou de révoquer des administrateurs.

REUNIONS DES ADMINISTRATEURS

42. 1) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, les administrateurs d'une compagnie se réunissent aux moments, de la manière et aux lieux, soit à Vanuatu soit ailleurs, qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables.
- 2) Un administrateur est réputé être présent à une réunion des administrateurs
- a) s'il y prend part par téléconférence téléphonique ou autre moyen électronique de communication auditive en direct; et
- (b) si tous les administrateurs participant à la réunion peuvent s'entendre et se reconnaître à la voix.

AVIS DE CONVOCATION

43. 1) Sous réserve de toute disposition dans les Statuts prévoyant un délai supérieur, chaque administrateur doit être prévenu au moins deux jours avant une réunion des administrateurs.
- 2) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, une réunion des administrateurs qui n'est pas convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1) est valable si tous les administrateurs, ou une majorité d'entre eux habilités à voter à la réunion, selon qu'il est stipulé dans les Statuts, ont décidé de lever cette condition; à cet effet, la présence d'un administrateur à la réunion est considérée comme indiquant une dispense de sa part.

- 3) Le fait de ne pas avoir transmis un avis de convocation à un administrateur, par inadvertance, ou de ne pas recevoir la convocation, n'invalide pas les délibérations.

QUORUM AUX REUNIONS D'ADMINISTRATEURS

44. Le quorum d'une réunion des administrateurs peut être stipulé dans les Statuts; faute d'une telle disposition, une réunion peut valablement délibérer à toutes fins utiles si, à l'ouverture de la réunion, deux administrateurs sont présents, en personne ou par le biais de leur suppléant, étant entendu que, si une compagnie ne comprend qu'un administrateur, ledit administrateur constitue le quorum.

RESOLUTION D'ADMINISTRATEURS

45. Lorsqu'il est nécessaire ou permis que les administrateurs d'une compagnie prennent une décision, celle-ci peut être entérinée par une résolution d'administrateurs.

ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

46.
 - 1) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, un administrateur peut, par un acte écrit, désigner un suppléant. Celui-ci n'est pas nécessairement un autre administrateur.
 - 2) Un suppléant nommé en vertu du paragraphe 1) est habilité à prendre part à des réunions en l'absence de l'administrateur qui l'a désigné, et à voter et à agir à sa place.
 - 3) Un suppléant est tenu responsable de ses actions ou omissions au même titre qu'un administrateur dès lors qu'il agit à la place de l'administrateur qui l'a nommé.

DIRIGEANTS ET AGENTS

47.
 - 1) Par une résolution, les administrateurs peuvent nommer quiconque, y compris un des leurs, en qualité de dirigeant ou d'agent de la compagnie.
 - 2) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, un dirigeant ou un agent peut se voir attribuer les pouvoirs et l'autorité des administrateurs, notamment le pouvoir et l'autorité d'apposer le sceau de la compagnie, tels qu'ils sont énoncés dans les Statuts ou dans la résolution relative à sa nomination, à l'exception des pouvoirs et de l'autorité concernant une question devant faire l'objet d'une résolution aux termes de la présente loi.
 - 3) Les administrateurs peuvent révoquer un dirigeant ou un agent désigné selon le paragraphe 1) et révoquer ou modifier un pouvoir qui lui a été attribué aux termes du paragraphe 2).

NORME DE GESTION

48. Dans l'accomplissement de leurs tâches, tous les administrateurs, les dirigeants et les agents d'une compagnie doivent se comporter honnêtement et en toute bonne foi afin de servir au mieux les intérêts de la compagnie et

apporter toute l'attention et tout le soin requis qu'une personne normalement prudente apporterait en de pareilles circonstances.

FIABILITE DES DOCUMENTS ET DES RAPPORTS

49. Dans l'accomplissement de leurs tâches, tous les administrateurs, les dirigeants et les agents d'une compagnie sont en droit de se fier au Registre des membres qui est maintenu aux termes de l'Art. 58, aux livres de comptes, aux documents et archives, aux procès-verbaux et aux copies de consentement à des résolutions tels qu'ils sont maintenus en vertu de l'Art. 63, ainsi qu'à tout rapport soumis à la compagnie par l'un d'entre eux ou par une personne choisie par la compagnie pour préparer un tel rapport.

CONFLIT D'INTERETS

50. 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de toutes restrictions des Statuts, n'est nulle ni annulable une convention ou transaction faisant intervenir:
- a) une compagnie; et
 - b) un ou plusieurs de ses administrateurs ou personnes qui y sont associées, ou une personne dans laquelle un administrateur ou un liquidateur détient un intérêt financier ou à laquelle un administrateur ou un liquidateur est lié, y compris en qualité d'administrateur ou de liquidateur de cette autre personne,
- pour la simple raison que l'administrateur ou personne associée est présent à la réunion des administrateurs ou de la commission d'administrateurs à laquelle la convention ou la transaction est ratifiée ou que le vote ou l'agrément de l'administrateur ou de la personne associée a été pris en compte à cet effet.
- 2) Une convention ou une transaction citée au paragraphe 1) est valable si :
- a) les faits importants dénotant l'intérêt de chaque administrateur ou personne associée dans cette convention ou transaction et que son intérêt ou relation à quelqu'autre partie contractante sont déclarés en toute bonne foi ou que les membres ayant droit de vote à une assemblée des membres en ont connaissance; et que
 - b) la convention ou la transaction est adoptée ou ratifiée par une résolution des membres.
- 3) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, un administrateur qui détient un intérêt dans toute affaire particulière à l'ordre du jour d'une réunion des administrateurs ou des membres, peut être en compte aux fins de constater si la réunion peut valablement délibérer conformément à la présente Loi.

EXONERATIONS

51. 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de restrictions dans les Statuts, une compagnie doit exonérer une personne qui a agi en toute honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts de la compagnie, de tous dépens, notamment frais de justice, et de tous jugements, amendes et montants

réglés et engagés, dans une mesure raisonnable, dans le cadre d'une action quelconque, judiciaire, administrative ou investigatrice.

- 2) Dans le cas de poursuites au criminel, les exonérations visées au paragraphe 1) ne sont applicables que si la personne n'avait aucune raison valable de croire que son comportement était illégal, et :
 - a) est ou a été partie ou est sous le coup d'être portée comme partie dans des poursuites qui sont sous le coup d'être lancées, sont en cours ou ont été adjugées, que ce soit au civil, au criminel, sur le plan administratif ou dans le cadre d'une enquête, au que la personne est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la compagnie; ou
 - b) à la demande de la compagnie, agit ou a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou en toute autre qualité pour une autre compagnie ou personne morale ou une association de personnes, une entreprise en participation, une fiducie ou autre.

RESPONSABILITE PERSONNELLE

- 52.**
- 1) La responsabilité d'un membre dans une compagnie est limitée au montant qui est expressément stipulé dans les Statuts, y compris tout montant non libéré sur une action détenue par le membre.
 - 2) Lorsque les Statuts d'une compagnie émettant des actions ou les conditions d'émission stipulent que le détenteur est sujet à des appels de fonds, ou imposent toute autre obligation au détenteur, cette obligation se rapporte au détenteur de l'action au moment donné, et non pas à un ancien détenteur, indépendamment du fait que l'obligation ait pu devenir exigible avant que l'action ne devienne la propriété du détenteur actuel.
 - 3) Dans le cas où tout ou partie de la contre-valeur lors de l'émission d'une action reste impayée et où la personne à qui l'action avait été émise ne la détient plus, la responsabilité liée à la contre-valeur impayée n'incombe pas aux détenteurs ultérieurs de l'action, mais reste la responsabilité de la personne à qui l'action fut émise, ou de toute autre personne qui en avait assumé la responsabilité à l'émission.
 - 4) Les paragraphes 2) et 3) ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions au porteur.
 - 5) Le seul fait d'être membre n'implique pas qu'un membre est lié par les obligations de la compagnie.
 - 6) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la responsabilité d'un membre vis à vis de la compagnie dans le cadre d'un contrat quelconque (notamment un contrat d'émission d'actions) ou d'un préjudice ou d'un manquement aux devoirs de fiducie ou autre action dommageable qu'il ait pu commettre.
 - 7) Sauf stipulation de la présente loi ou d'un contrat, les membres d'une compagnie n'ont aucun devoir, responsabilité ou obligation envers la compagnie, un créancier de la compagnie ou à une autre compagnie associée à la compagnie.

- 8) Tant qu'une compagnie n'a pas été dissoute en vertu des dispositions de la présente loi, celle-ci continue d'exister en tant que personne morale (sans entacher de vice des actions en justice ou autres procédures intentées à l'encontre de la compagnie ou porter atteinte à tout bien, droit, pouvoir, autorité, devoir, fonction, responsabilité ou obligation de la compagnie ou de toute autre personne).

TITRE 7

ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

ASSEMBLEE DES MEMBRES

53. 1) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, les administrateurs d'une compagnie peuvent convoquer des assemblées pour les membres de la compagnie aux moments, de la manière et aux lieux, soit à Vanuatu soit ailleurs, qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables.
- 2) Sous réserve de toute disposition des Statuts prévoyant un pourcentage moindre, les administrateurs doivent convoquer une assemblée des membres à la demande écrite de membres qui détiennent au moins 25 pourcent des voix attachées aux actions de la compagnie qui sont en circulation avec droit de vote.
- 3) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, un membre est réputé être présent à une assemblée des membres :
- a) s'il y prend part par téléconférence téléphonique ou autre moyen électronique de communication auditive en direct; et
 - b) si tous les membres participant à la réunion peuvent s'entendre et se reconnaître à la voix.
- 4) Un membre peut se faire représenter à une assemblée des membres par procuration, et la personne tenant la procuration peut parler et voter pour le compte du membre.
- 5) Sauf dispositions contraires dans les Statuts, les dispositions suivantes sont applicables dans le cas d'actions en co-propriété :
- a) si 2 ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, chacune d'entre elles peut être présente, en personne ou par procuration, à une assemblée des membres et s'exprimer en tant que membre;
 - b) si une seule d'entre elles est présente, en personne ou par procuration, elle peut voter au nom et pour le compte de tous les co-détenteurs; et
 - c) si 2 ou plusieurs d'entre elles sont présentes, en personne ou par procuration, c'est la personne dont le nom figure en premier dans le Registre des membres relativement à l'action en question qui vote pour et au nom de tous les co-détenteurs.

CONVOCACTION D'ASSEMBLEE DES MEMBRES

54. 1) Sauf si les Statuts prévoient un délai plus long, les administrateurs doivent convoquer les assemblées de membres moyennant un préavis d'au moins 7 jours aux personnes dont les noms figurent au Registre des membres à la date de la convocation et qui sont habilitées à voter à ladite assemblée.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), mais sous réserve de restrictions éventuelles dans les Statuts, une assemblée des membres convoquée à plus court délai peut valablement délibérer si les membres détenant une majorité d'au moins 90 pourcent, ou toute autre majorité qui peut être stipulée dans les Statuts,
- a) du nombre total des actions avec droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour; ou
- b) des voix de chaque catégorie ou tranche d'actions où les membres sont habilités à voter ensemble, par catégorie ou tranche,
- ont décidé de lever la condition de préavis; à cet effet, le fait qu'un membre soit présent, en personne ou par procuration, est réputé indiquer une dispense de sa part.
- 3) Une assemblée ou les décisions qui y sont prises ne peuvent être invalidées par le fait qu'un membre n'a pas reçu de convocation ou que les administrateurs ont omis, par inadvertance, de prévenir un membre.

QUORUM POUR LES ASSEMBLEES DE MEMBRES

55. Sous réserve de dispositions différentes des Statuts, une assemblée des membres peut valablement délibérer pour toutes fins utiles si, à l'ouverture de la réunion, deux membres sont présents, en personne ou par procuration, étant entendu que, si une compagnie ne comprend qu'un membre, ledit membre constitue le quorum.

VOTE DES MEMBRES

56. 1) Sous réserve de dispositions différentes des Statuts, toutes les actions participent au vote en une seule catégorie et chaque action entière donne droit à une voix.
- 2) Dans l'avis de convocation, les administrateurs d'une compagnie peuvent fixer à la date de l'assemblée ou à une date antérieure la date déterminante quant aux actions donnant droit de vote à l'assemblée, faute de quoi elle est fixée à 7 jours avant l'assemblée.

SIGNIFICATION AUX MEMBRES

57. 1) Toute notification, information ou déclaration écrite qui, selon les dispositions de la présente loi, doit être transmise aux membres par une compagnie, doit être remise de la manière stipulée dans les Statuts, ou à défaut de la manière suivante :
- a) dans le cas des membres détenant des actions nominatives, en main propre ou par voie postale à l'adresse des membres telle qu'elle apparaît dans le Registre des membres; ou

- b) dans le cas des membres détenant des actions au porteur, par affichage au siège principal de la compagnie à Vanuatu.
- 2) Sauf stipulation d'un délai précis dans les Statuts, les administrateurs doivent donner suffisamment de préavis pour une assemblée des membres aux détenteurs d'actions au porteur pour leur permettre de prendre des mesures action afin de faire valoir ou d'exercer le droit ou le privilège dont il est question à l'ordre du jour, autre que le droit ou le privilège de voter.
- 3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, et sous réserve des Statuts, dans le cas d'actions en co-propriété, toute notification à la personne dont le nom figure en premier dans le Registre des membres constitue une notification à tous les détenteurs de cette action.

REGISTRE DES MEMBRES

- 58.** 1) Une compagnie est tenue de faire maintenir un ou plusieurs registres, dits Registres des membres, indiquant :
- a) le nom et l'adresse des personnes détenant des actions nominatives dans la compagnie;
 - b) le nombre d'actions nominatives dans chaque catégorie et série détenues par chaque personne;
 - c) la date à laquelle le nom de chaque personne a été inscrit dans le Registre des membres;
 - d) la date à laquelle une personne a cessé d'être membre;
 - e) s'agissant d'actions au porteur, le nombre total d'actions au porteur dans chaque catégorie et chaque série ainsi émises;
 - f) en ce qui concerne chaque certificat pour des actions qui ont été émises :
 - i) le numéro d'identification du certificat;
 - ii) le nombre d'actions dans chaque catégorie ou série d'actions émises qui y figure; et
 - iii) la date d'émission du certificat;

étant entendu que la compagnie peut rayer du Registre des membres toute information se rapportant à des actions qui ont été annulées après émission.

- 2) Le Registre des membres peut être sous la forme que les administrateurs voudront autoriser, mais s'il s'agit d'une banque de données magnétique, électronique ou autre, la compagnie doit pouvoir fournir des preuves lisibles du contenu dans un délai raisonnable dès lors que le Conservateur l'exige.
- 3) Un exemplaire du Registre des membres, commençant à compter de la date de formation de la compagnie, doit être conservé au siège de la compagnie.

- 4) Le Registre des membres constitue une première preuve de toutes les informations qui doivent ou peuvent y être portées en vertu de la présente Loi.
- 5) Une compagnie qui enfreint délibérément le présent article s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende de \$25 par jour d'infraction.
- 6) Un administrateur qui permet, sciemment, que le présent article soit enfreint, s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende de \$25 par jour d'infraction.

DETAILS A INSCRIRE POUR LES ACTIONS AU PORTEUR

- 59.** 1) A l'émission d'une action au porteur, ou à la conversion d'une action nominative en action au porteur, la compagnie doit :
- a) s'agissant d'une conversion, rayer de son Registre des membres et de tout registre secondaire où l'action est immatriculée le nom du membre qui y est porté comme étant le détenteur de l'action objet de l'émission d'une action au porteur; et
 - b) inscrire au Registre des membres les indications suivantes :
 - i) le fait d'avoir émis l'action au porteur ou converti une action nominative; et
 - ii) la date d'émission de l'action au porteur ou de la conversion de l'action nominative.
- 2) Dès le rachat d'un certificat d'action au porteur, la date de remise doit être inscrite comme s'il s'agissait de la date à laquelle la personne a cessé d'être membre.

DETAILS A INSCRIRE POUR LES BONS DE SOUSCRIPTION

- 60.** 1) Lors de l'émission d'un bon de souscription à une action, la compagnie doit :
- a) s'agissant du rachat d'un certificat d'action nominative, rayer de son Registre des membres et de tout registre secondaire où l'action est enregistrée, le nom du membre qui y est porté comme étant le détenteur des actions objet de l'émission d'un bon de souscription; et
 - b) porter au Registre des membres les indications suivantes :
 - i) mention de l'émission du bon de souscription et du rachat du certificat d'action;
 - ii) la date d'émission du bon de souscription.
- 2) Lors du rachat d'un bon de souscription, la date doit en être inscrite comme s'il s'agissait de la date à laquelle la personne a cessé d'être membre.

RECTIFICATION DU REGISTRE DES MEMBRES

- 61.** 1) S'il y a un retard indu dans l'inscription d'une information dans le Registre des membres ou que des informations qui doivent obligatoirement y être portées en sont omises ou sont incorrectes, tout membre de la compagnie ou une personne lésée par une telle omission, inexactitude ou retard peut solliciter du Tribunal un arrêt ordonnant la rectification du Registre.
- 2) Dans le cadre d'une procédure aux termes du paragraphe 1), le Tribunal peut :
- a) admettre ou refuser la requête, et imposer ou non les dépens au requérant; et
 - b) ordonner la rectification du Registre des membres; et
 - c) ordonner que la compagnie assume tous les dépens de la requête et tous dommages-intérêts pour le préjudice que le requérant a pu subir; et
 - d) trancher toute question relative au droit d'une personne partie à la procédure de se faire inscrire ou omettre dans le Registre des membres, que la question fasse intervenir :
 - i) deux ou plusieurs membres ou membres présumés; ou
 - ii) des membres ou membres présumés et la compagnie,
- et de manière générale, le Tribunal peut, lors de la procédure, trancher toute question qui s'avère nécessaire ou opportune pour la rectification du Registre des membres.

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS A UNE COMPAGNIE

- 62.** 1) Toute sommation, avis, ordonnance, document, information ou déclaration écrite peut être signifiée à une compagnie par son dépôt ou expédition par courrier recommandé à l'adresse du siège social ou à l'agent agréé de la compagnie.
- 2) La remise de toute sommation, avis, ordonnance, document, information ou déclaration écrite à une compagnie par courrier recommandé peut être prouvée en montrant :
- a) qu'elle a été postée en temps voulu de façon à permettre qu'elle soit livrée dans le cours normal de la distribution dans les délais prescrits; et
 - b) qu'elle a été adressée correctement, port payé.

LIVRES ET ECRITURES

- 63.** 1) Une compagnie doit tenir tous les comptes et registres nécessaires de manière à pouvoir faire état de sa situation financière.
- 2) Une compagnie doit garder :
- a) les comptes-rendus de toutes les réunions

- i) des administrateurs;
- ii) des membres;
- iii) des commissions d'administrateurs; et
- iv) des commissions de membres

avec copies de toutes les résolutions qui ont été adoptées;

- b) un registre de tous ses administrateurs comportant les indications suivantes pour chacun d'entre eux :
 - i) s'agissant d'une personne physique, son nom courant, complet, tout ancien nom, l'adresse de son domicile habituel et sa nationalité; et
 - ii) s'agissant d'une personne morale, sa raison sociale complète et son siège social dans le pays d'où elle tient son existence juridique.
- 3) Les comptes, dossiers, comptes-rendus, copies de résolutions et le registre visés dans le présent article doivent être conservés au siège social de la compagnie ou en tout autre lieu que les administrateurs peuvent désigner.
- 4) Une compagnie qui enfreint délibérément le présent article s'expose, sur condamnation, à une amende de \$25 par jour d'infraction.
- (5) Un dirigeant qui permet, sciemment, une telle infraction s'expose, sur condamnation, à une amende de \$25 par jour d'infraction.

SCEAU

- 64. 1) Une compagnie peut avoir un sceau affichant la raison sociale complète et portant les mots "Sceau de Société" ou "Cachet Social" et une empreinte doit en être conservée au siège social.
- 2) Sous réserve des Statuts, les administrateurs peuvent prévoir une formule pour attester de l'apposition du sceau, lequel pourra être apposé partout dans le monde sur autorisation des administrateurs.

INSPECTION DES LIVRES ET ECRITURES

- 65. 1) Un membre d'une compagnie peut, en personne ou par un tiers, faire une inspection du Registre des membres, des comptes-rendus de toutes les réunions de membres et des résolutions des membres, et en prendre des copies ou des extraits pendant les heures de bureau habituelles.
- 2) Une personne qui n'est pas membre ne peut pas faire une inspection aux termes du paragraphe 1) si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une procuration de la part dudit membre ou d'une autre forme d'autorisation écrite admise par les administrateurs.

CONCLUSION DE CONTRATS

- 66. 1) Les contrats passés pour le compte d'une compagnie peuvent être conclus comme suit :

- a) S'agissant d'un contrat qui, s'il liait des personnes physiques, de par la loi devrait être sous la forme écrite et scellé, soit
 - i) par écrit, revêtu du sceau de la compagnie et signé par un administrateur ou un tiers désigné à cet effet par les administrateurs, sans toutefois que cette signature doive obligatoirement être apposée simultanément au le sceau de la compagnie; soit
 - ii) s'agissant d'une compagnie ayant un administrateur unique, sous la signature dudit administrateur; soit
 - iii) s'agissant d'une compagnie ayant deux ou plusieurs administrateurs, sous la signature de deux de ces administrateurs;
 - b) S'agissant d'un contrat qui, s'il liait des personnes physiques, de par la loi devrait être sous la forme écrite et signé par les parties qui en sont chargées, par écrit pour le compte de la compagnie et signé par toute personne agissant sous son autorité, que ce soit expressément ou implicitement;
 - c) S'agissant d'un contrat qui, s'il liait des personnes physiques, de par la loi serait valable même conclu verbalement seulement, sans être sous la forme écrite, celui-ci peut être conclu verbalement pour le compte de la compagnie par toute personne agissant sous son autorité, que ce soit expressément ou implicitement;
- 2) Tout contrat conclu conformément aux dispositions du présent article -
- a) a force de loi et engage la compagnie et ses successeurs et toutes les autres parties contractantes; et
 - b) peut être modifié ou annulé de la même manière qu'il a été conclu.

CONTRATS PAR ANTICIPATION

- 67.** 1) Dans le présent article, l'expression "contrat par anticipation" désigne :
- a) un contrat censé avoir été conclu par une compagnie avant qu'elle ne soit constituée;
 - b) un contrat conclu par une personne pour le compte d'une compagnie avant sa création, en attendant qu'elle soit constituée.
- 2) Nonobstant toute loi ou règle de droit, un contrat par anticipation peut être ratifié dans un délai qui peut être stipulé dans le contrat, ou à défaut, dans un délai de 90 jours après la constitution de la compagnie au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle le contrat a été conclu. Un contrat ainsi ratifié est valide et exécutoire au même titre que si la compagnie avait été partie contractante au moment de la conclusion du contrat.

- 3) Un contrat par anticipation peut être ratifié par une compagnie de la même manière qu'un contrat peut être conclu pour le compte d'une compagnie aux termes de l'Art. 66.
- 4) Nonobstant toute loi ou règle de droit, dans le cas d'un contrat par anticipation, sous réserve d'une disposition expressément contraire du contrat, la personne censée conclure le contrat au nom ou pour le compte de la compagnie garantit implicitement que :
 - a) la compagnie sera enregistrée dans le délai qui pourra être stipulé au contrat, ou à défaut, dans les 90 jours de la conclusion du contrat; et que
 - b) la compagnie ratifiera le contrat dans le délai qui pourra être stipulé au contrat, ou à défaut, dans les 90 jours de l'enregistrement de la compagnie.
- 5) Les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés et dus dans le cadre d'une action en violation d'une garantie implicite en vertu du paragraphe 4) seront les mêmes que s'il s'agissait d'une action contre la compagnie pour manquement aux obligations visées dans un contrat qui aurait été ratifié puis annulé.
- 6) Toute partie à un contrat par anticipation qui n'est pas ratifié par la compagnie après son enregistrement peut solliciter du Tribunal un arrêt ordonnant
 - a) que la compagnie restitue tout bien, immeuble ou meuble, acquis en vertu du contrat la liant à cette partie; ou
 - b) un autre redressement en faveur de cette partie relativement à un tel bien; ou
 - c) la validation du contrat, que ce soit en tout ou en partie;et le Tribunal peut, s'il le juge juste et équitable, rendre l'ordonnance ou accorder le redressement qu'il juge approprié, indépendamment d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 5).
- 7) S'agissant d'une action contre la compagnie pour violation d'un contrat par anticipation qu'elle a ratifié, le Tribunal peut, sur requête de la compagnie, de toute autre partie à l'action, ou de sa propre gouverne, rendre l'ordonnance qu'il estime juste et équitable, pour le paiement de dommages-intérêts ou de tout autre redressement, en sus ou au lieu d'une ordonnance à l'encontre de la compagnie, contre toute personne ayant conclu le contrat au nom ou pour le compte de la compagnie.
- 8) Une personne est dégagée de toute responsabilité aux termes du paragraphe 4) (notamment toute responsabilité en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal selon ledit paragraphe pour le paiement de dommages-intérêts) lorsqu'une compagnie, une fois dûment constituée, conclut un contrat avec les mêmes parties, aux mêmes conditions qu'un contrat par anticipation ou à la place d'un tel contrat (n'étant pas un contrat ratifié par la compagnie aux termes du présent article).

- 9) Une compagnie ne peut pas rendre exécutoire ou autrement tirer parti d'un contrat par anticipation si elle ne l'a pas ratifié ou que celui-ci n'a pas été validé par le Tribunal aux termes du paragraphe 6).

BILLETS ET LETTRES DE CHANGE

68. Une compagnie est réputée avoir établi, accepté ou endossé un billet ou lettre de change qui a été établi, accepté ou endossé au nom de la compagnie
- a) par ou pour le compte de la compagnie; ou
 - b) par une personne agissant sur l'autorité de la compagnie;
- dans ce cas la personne ayant signé l'endossement ne peut en être personnellement tenue responsable.

NOMINATION D'AGENTS

69. 1) Par un acte écrit, revêtu ou non du sceau de société, une compagnie peut autoriser quiconque, soit en termes généraux soit en termes précis, à agir, en qualité d'agent, et à signer des contrats, des accords, des actes ou autres documents, pour le compte de la compagnie.
- 2) Un contrat, un accord, un acte ou autre document signé pour le compte d'une compagnie par un agent nommé aux termes du paragraphe 1) a force exécutoire pour la compagnie au même titre que s'il était revêtu du sceau de la compagnie.

AUTHENTIFICATION OU CERTIFICATION

70. 1) Un document devant être authentifié ou certifié par une compagnie peut être signé par un administrateur, un secrétaire ou par un dirigeant ou agent autorisé de la compagnie, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau.
- 2) L'agent agréé d'une compagnie peut confirmer la signature d'un administrateur, dirigeant ou agent de la compagnie.

REPRESENTATION D'UNE PERSONNE MORALE A DES REUNIONS

71. Une personne morale qui est un administrateur, un membre ou un créancier d'une compagnie peut agir par le truchement d'une personne physique nommée à cette fin en vertu d'une résolution écrite des administrateurs ou autre organe directeur de la personne morale.

TITRE 8

ENREGISTREMENT DE NANTISSEMENT

DEPOT DE NANTISSEMENT

72. 1) Dans le présent Titre :
- "nantissement" désigne toute forme de garantie, fixe ou flottante, grevant tout bien autre qu'un intérêt de plein droit; et

"bien", dans le contexte d'un nantissement, désigne toute propriété, en tout lieu, y compris des biens d'avenir.

- 2) Sous réserve du présent Titre, une compagnie qui acquiert un bien grevé d'un nantissement objet du présent article, ou qui constitue un nantissement, ou toute autre personne ayant un intérêt dans ce nantissement peut faire déposer auprès du Conservateur pour enregistrement, dans un délai de 42 jours à compter de la constitution du nantissement :
 - (a) une ampliation du document, le cas échéant, portant constitution ou preuve du nantissement; ou
 - (b) une déposition comportant une brève description du bien nanti, le montant ainsi garanti, le type de document, et le nom des créanciers privilégiés ou des personnes devant en bénéficier.
- 3) S'agissant d'un nantissement grevant un bien acquis par la compagnie, la date de constitution du nantissement correspond à la date d'acquisition dudit bien; s'agissant d'un nantissement créé par la compagnie, cette date correspond à la date de création dudit nantissement.
- 4) Si l'acte ou la déposition n'est pas déposé auprès du Conservateur conformément au paragraphe 2), le nantissement, dans la mesure où il confère une garantie sur la base d'un bien ou d'un fonds de la compagnie, sera nul et non avenu vis à vis d'un liquidateur et d'un créancier de la compagnie, sans pour autant invalider un contrat ou une obligation pour le remboursement de l'argent ainsi garanti.
- 5) Aucune des dispositions du paragraphe 2) ne peut invalider un contrat ou obligation quelconque pour le remboursement de l'argent garanti par le nantissement, et cet argent devient immédiatement exigible dès lors qu'un nantissement devient nul en vertu du présent article.
- 6) Les charges visées au présent article comprennent tous genres de nantissement (notamment un nantissement pour dette ou obligation éventuelle), qu'il s'agisse d'un nantissement fixe ou flottant, sur tout avoir d'une compagnie, excepté un nantissement aux termes duquel le créancier privilégié est en droit à la possession soit du bien même soit d'un document lui donnant titre audit bien.
- 7)
 - a) L'acte portant ou censé porter nantissement créé à Vanuatu mais grevant un bien en dehors du territoire de Vanuatu, ou une copie de l'acte accompagnée d'une déposition légale en attestation, peut être déposé pour enregistrement aux termes de et conformément au paragraphe 2), même si d'autres démarches sont nécessaires pour rendre le nantissement exécutoire selon la loi en vigueur dans le lieu où le bien est sis.
 - b) Le fait qu'un créancier privilégié est en droit de prendre possession d'un bien pour cause de manquement ou en raison d'un autre événement n'exclut pas la charge du présent article.
- 8) S'agissant d'une série d'obligations créée par une compagnie comportant un nantissement ou donnant nantissement par renvoi à un autre acte en vertu de laquelle les obligataires de cette série ont égalité de rang, il suffit de déposer auprès du Conservateur, dans un délai de

42 jours après signature de l'acte constituant le nantissement, ou à défaut, de la signature des premières obligations de ladite série, une déclaration avec les indications suivantes :

- a) le montant total garanti par la série toute entière;
 - b) la date de la résolution autorisant l'émission de la série et la date de l'acte en vertu duquel la charge est créée ou définie, le cas échéant;
 - c) une description générale du bien nanti; et
 - d) le nom, le cas échéant, du fidéicommissaire des obligataires, accompagné
 - e) de l'acte portant création de la charge; ou
 - f) d'une copie de l'acte et une déclaration statutaire certifiant la signature de l'acte et l'authenticité de la copie.
- 9) Aux fins du paragraphe 7), si une série d'obligations est émise en plusieurs fois, il est possible de déposer auprès du Conservateur, dans un délai de 42 jours à compter de chaque émission, les détails quant à la date et au montant de chaque émission. La validité des obligations émises n'est en aucune façon entachée de vice si ce n'est pas fait.
- 10) Au cas où une charge sujette à enregistrement aux termes du présent article est constituée avant l'expiration du délai de 42 jours après la création d'une charge antérieure non encore enregistrée, et concerne tout ou partie des biens nantis sous la première charge, et que la charge ultérieure est donnée en garantie de la même dette que la première charge, ou une partie de la même dette, alors la charge ultérieure ne sera pas applicable ou ne sera pas valable, dans la mesure où elle garantit tout ou partie de la même dette et se rapporte aux biens visés dans la première charge, sauf si le Conservateur a des preuves suffisantes que la deuxième charge a été établie en toute bonne foi aux fins de rectifier une erreur importante de la première charge ou en d'autres circonstances tout à fait recevables, et non pas aux fins d'échapper aux dispositions du présent Titre.

VALIDITE DES CHARGES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

- 73.** 1) Nonobstant une quelconque règle de droit stipulant le contraire, est réputée être une charge grevant un avoir toute charge ou garantie donnée ou censée avoir été donnée par une personne ("le débiteur") en faveur d'une autre personne ("le créancier privilégié") qui porte sur :
- a) un bien nanti qui constitue ou comprend une dette due ou devant être due par le créancier au débiteur; et
 - (b) une dette qui est située à Vanuatu;
- et cette charge sera tout aussi valable et exécutoire que si la charge ou la sûreté pour cette dette avait été accordée à une autre personne.
- 2) Aux fins du paragraphe 1) du présent article, une dette est réputée être située à Vanuatu si :

- a) le débiteur est une compagnie internationale; ou
 - b) le créancier privilégié est une compagnie internationale; et que
 - i) soit le contrat ou l'acte de reconnaissance de la dette a été conclu à Vanuatu (par une ou par toutes les parties); soit
 - ii) le contrat ou l'acte de reconnaissance de la dette est ou doit devenir exécutoire à Vanuatu (en tout ou en partie).
- 3) Aucune des dispositions du présent article ne doit être interprétée de façon à restreindre la validité ou la portée :
- a) d'un droit de compensation contractuel, légal ou de simple justice intervenant entre les parties (notamment un droit d'une banque et les règles relatives à des questions de comptes entre les parties); ou
 - b) de toute disposition conférant d'autres droits, pouvoirs, obligations entre un débiteur et un créancier; et
- afin d'écartier tout doute, aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme imposant à des parties contractantes l'obligation de nantissement.
- 4) Aux fins du présent article, toute mention de dette devenant exigible comprend :
- a) un solde créditeur sur un compte (constaté ou non à un moment précis);
 - b) une créance imprévue;
 - c) des produits et des créances ponctuelles.
- 5) Une charge ou sûreté selon le sens du paragraphe 1) qui a été accordée ou est censée avoir été accordée par une compagnie qui n'a pas été enregistrée conformément au présent Titre, peut encore l'être dans les 42 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

REGISTRE DES CHARGES

- 74.** 1) Le Conservateur doit tenir un Registre de toutes les charges déposées pour enregistrement aux termes du présent Titre et y inscrire les détails suivants :
- a) S'agissant d'une charge dont les bénéficiaires sont les détenteurs d'une série d'obligations, tous les détails exigés dans la déclaration visée à l'Art. 72(8); et
 - b) Pour toutes les autres charges -
 - i) S'agissant d'une charge créée par une compagnie internationale, la date de sa création; et s'agissant d'une charge grevant un bien acquis par une compagnie internationale, la date d'acquisition dudit bien;
 - ii) Le montant garanti par la charge;

- iii) Une description permettant d'identifier le bien grevé; et
 - iv) Le nom de la personne bénéficiant de la charge.
- 2) Contre paiement du droit correspondant, le Conservateur délivre un certificat pour chaque charge enregistrée indiquant, s'il y a lieu, le montant garanti par la charge. Ce certificat est la preuve péremptoire de ce que les conditions d'enregistrement ont été dûment respectées.

MENTION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT SUR LES OBLIGATIONS

75. 1) Une compagnie doit faire porter sur chaque obligation faisant partie d'une série d'obligations, ou certificat d'obligation, qui est émise par la compagnie et dont le paiement est garanti en vertu d'une charge enregistrée :
- a) Une copie du certificat d'enregistrement visé à l'Art. 74(2); ou
 - b) Une déclaration affirmant que l'enregistrement a été effectué et la date de l'enregistrement.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux obligations ou certificats d'obligations émises par une compagnie avant l'enregistrement de la charge.
- 3) Quiconque, sciemment et délibérément, autorise ou permet la remise d'obligations ou de certificats d'obligations sans qu'elles ne soient endossées comme prescrit au présent article commet une infraction à la présente loi.

ACQUITTEMENT ET LIBERATION DE CHARGES

76. 1) S'agissant d'une charge enregistrée créée par une compagnie, si
- a) la dette objet de la charge a été remboursée ou acquittée en tout ou en partie; ou que
 - b) tout ou partie du bien ou du fonds grevé a été libéré de la charge ou a cessé de faire partie des biens ou fonds de la compagnie,
- la compagnie peut déposer auprès du Conservateur, sous la forme prescrite, une note d'acquiescement total ou partiel de ce que le bien ou le fonds, en tout ou en partie, a été libéré de la charge ou a cessé de faire partie des biens ou fonds de la compagnie, selon le cas, et le Conservateur doit alors enregistrer cette note.
- 2) La note doit être accompagnée des droits prescrits et appuyée de pièces justificatives suffisantes des faits visés au paragraphe (1) pour satisfaire le Conservateur.

PROROGATIONS ET RECTIFICATIFS

77. Après s'être assuré que le fait de ne pas avoir enregistré une charge dans les délais prescrits ou qu'un détail omis ou erroné relatif à une charge ou une note d'acquiescement a été accidentel ou causé par inadvertance ou pour toute autre raison acceptable ou qu'il n'est pas de nature à porter atteinte à la

position des créanciers ou des actionnaires, ou encore que, pour d'autres motifs, il est juste et équitable d'accorder un remède, le Conservateur peut ordonner que le délai d'enregistrement soit prorogé ou que l'omission ou l'erreur soit rectifiée, si la compagnie responsable de l'omission ou de l'erreur ou toute personne intéressée en fait la demande, et ce aux conditions que le Conservateur considère justes et opportunes.

DOCUMENTS ETABLIS EN DEHORS DE VANUATU

- 78.** S'agissant d'instruments, d'actes, de déclarations ou autres documents qui doivent être déposés auprès du Conservateur dans un délai précis en vertu du présent Titre et qui sont validés ou conclus ailleurs qu'à Vanuatu, alors, de par le présent article, ce délai doit être prolongé de 28 jours ou de toute autre période que le Conservateur voudra accorder selon le cas.

TITRE 9

OBLIGATIONS

POUVOIR D'EMETTRE DES OBLIGATIONS

- 79.** 1) Sous réserve des dispositions du présent Titre et de ses statuts, une compagnie est habilitée à émettre des obligations aux conditions qu'elle estime appropriées, et notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des obligations :
- a) qui constituent un nantissement sur tout ou partie des avoirs de la compagnie;
 - b) sous forme d'obligations au porteur;
 - c) sous forme d'obligations au porteur convertibles en obligations nominatives;
 - d) sous forme d'obligations de l'Annexe 1.
- 2) La dette due aux termes d'une obligation, que celle-ci porte le sceau ou une signature pour le compte de la compagnie, représente une créance spéciale privilégiée de la compagnie; une obligation émise par une filiale est domiciliée à ladite filiale.
- 3) Chaque obligation émise par une compagnie est réputée l'avoir été selon les termes et les conditions de l'Annexe 1, dans la mesure où les conditions de son émission n'en font pas exclusion ou ne les modifient pas.
- 4) Sous réserve des conditions d'émission, une obligation émise à titre d'obligation de l'Annexe 1 comporte les caractéristiques suivantes :
- a) Les détenteurs de telles obligations ont le droit et le pouvoir de voter et de réclamer un scrutin et en conséquence, de trancher toutes les questions pour lesquelles les membres avaient eux-mêmes le droit et le pouvoir de voter et de demander le scrutin avant que les conditions d'émission des obligations n'interviennent pour annuler lesdits droits et pouvoirs des membres;

- b) Chaque obligataire ou son fidéicommissaire dispose d'une voix pour chaque fraction entière de dollar (ou son équivalent dans toute autre devise) comptant dans la somme de capital objet de l'obligation encore en vigueur lors du dépouillement des bulletins;
 - c) Les obligataires peuvent voter par procuration écrite sans être présents à une réunion;
 - d) Une résolution écrite signée par une majorité des obligataires, basée sur la valeur de leurs obligations, a même force qu'une résolution adoptée à une majorité semblable à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée et constituée à cette fin;
 - e) Les statuts de la compagnie ne peuvent pas être modifiés sans le consentement des obligataires;
 - f) Les dispositions de la présente Loi ou des statuts de la compagnie stipulant ou permettant qu'une décision soit prise en assemblée générale ou par une résolution des membres doivent être interprétées comme stipulant ou permettant qu'elle soit prise par une résolution des obligataires qui détiennent alors le droit et le pouvoir de voter; et cette résolution doit être adoptée à la même majorité que celle qui serait nécessaire s'il s'agissait d'un vote de membres;
 - g) Sous réserve du paragraphe (d), les obligataires qui ont alors le droit et le pouvoir de voter, et leurs fidéicommissaires, s'il y a lieu, doivent être convoqués en assemblée de la même manière que celle prévue pour une assemblée des membres;
 - h) Sous réserve de dispositions contraires prévues à l'émission de l'obligation, le quorum requis pour une assemblée des obligataires correspondants est de deux;
 - i) Les droits et pouvoirs confiés aux obligataires tels que visés ci-dessus sont annulés dès lors que les obligations correspondantes sont remboursées;
 - j) Le détenteur d'une obligation n'est pas réputé être ou avoir été un membre d'une compagnie du seul fait qu'il est obligataire ou qu'il exerce, en personne ou par le truchement d'un tiers, des droits ou des pouvoirs ou des latitudes qui lui sont attribués en vertu de l'obligation, ou encore du fait qu'il effectue des transactions, d'une manière ou d'une autre, sur la base de ladite obligation.
- 4) Nonobstant toute autre disposition de la présente Loi ou toute interprétation qui pourrait en être tirée ou en serait tirée en droit ou en simple justice sauf le présent article, le fait de détenir ou de disposer d'une obligation selon l'Annexe 1 n'impose pas ou ne sous-entend pas un devoir et est réputé (sauf disposition prévue dans les conditions d'émission ou une disposition implicite en découlant automatiquement) n'avoir jamais imposé ou sous-entendu un devoir de la part de l'obligataire d'exercer à toute fin particulière un droit ou pouvoir ou latitude quelconque stipulé dans l'obligation ou en relevant, même si une contrainte fiduciaire ou autre s'y rattache;

- 5) Doivent figurer sur chaque obligation d'une compagnie un numéro de série, le sceau de la compagnie ou une signature pour le compte de la compagnie ou de la filiale qui en fait l'émission, ainsi que :
- a) la raison sociale de la compagnie;
 - b) la date d'émission de l'obligation;
 - c) la mention du quorum requis pour une assemblée des obligataires;
 - d) le nom de l'obligataire, s'agissant d'une obligation qui n'est pas au porteur;
 - e) la mention du montant de capital (s'il y a lieu) objet de l'émission de l'obligation;
 - f) la date à laquelle ce principal est dû et exigible, s'il n'est pas remboursable sur demande;
 - g) la ou les devises désignées pour le paiement du capital et des intérêts; et
 - h) le taux d'intérêt annuel, s'il il y a lieu, imputable à ce capital.
- 6) Toutes les dispositions de la présente Loi et des statuts d'une compagnie attribuant aux membres le droit et le pouvoir de voter et de demander le scrutin qui ont été rendues nulles ou autrement modifiées selon les conditions d'une obligation de l'Annexe 1, redeviennent pleinement applicables et exécutoires vis à vis de la compagnie, de la même manière et dans la même mesure qu'antérieurement à leur nullité ou modification, dès que l'obligation a été libérée (sauf s'il existe d'autres obligations de l'Annexe 1 non libérées dont les conditions prévoient l'annulation ou la modification desdites dispositions). Sauf dispositions contraires dans les statuts ou lors de l'émission d'une obligation de l'Annexe 1, lesdites dispositions qui reprennent leur validité en toute autre circonstance, redeviennent également pleinement applicables et exécutoires au même titre et dans la même mesure qu'avant leur annulation ou modification.
- 7) Sous réserve des dispositions du para. 9 de l'Art. 80, toute obligation au porteur émise par une compagnie peut être convertie par son détenteur en obligation nominative, sauf disposition contraire des conditions d'émission ou des statuts tels qu'ils sont en vigueur à la date d'émission de l'obligation par la compagnie.

REGISTRE DES OBLIGATIONS A TENIR PAR LA COMPAGNIE

80. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, chaque compagnie faisant une émission d'obligations doit ouvrir et tenir
- a) un registre d'obligations au siège social de la compagnie à Vanuatu;
 - b) une copie de toutes les conditions des obligations émises par la compagnie, avec le registre des obligataires, également au siège;

- 2) Une compagnie peut faire tenir un registre secondaire des obligations en dehors de Vanuatu.
- 3) Un registre secondaire des obligations d'une compagnie doit être tenu de la même manière que le registre principal selon les dispositions de la présente Loi.
- 4) Une compagnie peut annuler un registre secondaire, auquel cas toutes les écritures passées dans ce registre doivent être transcrites à un autre registre de la compagnie, soit secondaire, soit le registre principal.
- 5) Une obligation qui est inscrite dans un registre secondaire, et tous les droits s'y rattachant relèvent du lieu d'enregistrement et, sous réserve de dispositions contraires dans les conditions d'émission de l'obligation, le capital et les intérêts doivent être payés dans la monnaie ayant cours légal dans le lieu de l'enregistrement, calculés au taux de change du cours du jour pris à midi à la date d'échéance du paiement.
- 6) Une obligation inscrite dans un registre secondaire doit être distincte d'une obligation inscrite dans le registre principal.
- 7) Les frais de registre, s'agissant de registres secondaires, doivent être répartis parmi les obligataires proportionnellement au montant du capital objet des obligations qui y sont inscrites, sauf disposition contraire dans les conditions d'émission desdites obligations.
- 8) Une obligation peut être transcrite d'un registre à un autre, soit par l'obligataire soit par la compagnie, sous réserve de l'obtention au préalable du consentement écrit de l'autre partie, qui ne refusera pas son accord sans raison valable, étant par ailleurs entendu que la compagnie n'est pas tenue d'obtenir ledit consentement d'un détenteur d'obligations au porteur qui n'a pas informé la compagnie par écrit de l'adresse où il peut recevoir des avis.
- 9) Une obligation au porteur peut être convertie en obligation nominative; sauf disposition contraire prévue dans les conditions d'émission de ladite obligation ou dans les statuts tels qu'applicables à la date de cette émission, une telle conversion est effectuée de la manière suivante :
 - a) une copie conforme de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, le cas échéant, doit être remise au siège de la compagnie à Vanuatu avec une indication du nom et de l'adresse de la personne qui doit être inscrite comme titulaire;
 - b) les administrateurs de la compagnie décident alors par résolution d'inscrire au registre la personne ainsi nommée comme étant la détentrice de l'obligation;
 - c) l'inscription suite à une telle résolution doit être effectuée après réception par la compagnie de l'original de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, le cas échéant, dans le délai stipulé au paragraphe e), et entre en vigueur à compter de la date de la résolution des administrateurs;
 - d) dès que les administrateurs adoptent la résolution visée au paragraphe b), l'obligation au porteur originale cesse d'être une

valeur de la compagnie, mais si l'original de cette obligation ou des titres négociables s'y rapportant, selon le cas, ne sont pas reçus dans les délais prescrits au paragraphe e), l'obligation au porteur d'origine est réputée avoir toujours constitué une valeur, depuis la date initiale de son émission;

- e) Si la compagnie reçoit pour annulation l'original de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, selon le cas, dans le mois qui suit l'adoption de la résolution, elle délivre un certificat à la personne titulaire de l'obligation nominative résultant de la conversion de l'obligation au porteur; et
 - f) Si la compagnie ne reçoit pas l'original de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, selon le cas, pour annulation, dans le mois qui suit l'adoption de la résolution, l'obligation nominative et la résolution en portant l'inscription, ainsi que toute inscription relative à la conversion sont réputées annulées.
- 10) Une compagnie est tenue responsable de toute perte subie par une personne du fait que la compagnie a inscrit dans son registre d'obligations le nom du détenteur d'une obligation au porteur alors que l'original de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, selon le cas, ne lui a pas été restitué et annulé avant ou en même temps que l'inscription.
- 11) Dès qu'une obligation nominative a été rendue à une compagnie, celle-ci doit inscrire au registre correspondant des obligations le fait de la restitution et sa date.

OBLIGATIONS A PERPETUITE

81. 1) Une condition se rattachant à une obligation ou un instrument s'y rapportant n'est pas rendue nulle pour la seule raison que ladite obligation en devient irremboursable ou remboursable seulement en cas d'imprévu, pour peu probable qu'il soit, ou au terme d'un délai, aussi long soit-il, indépendamment de toute règle de droit ou de simple justice prévoyant le contraire.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), nonobstant une disposition quelconque d'une obligation ou d'un acte de fiducie, la garantie d'une obligation émise par une compagnie qui est irremboursable ou remboursable seulement en cas d'imprévu, peut être rendue exécutoire, sur décision du tribunal, soit immédiatement soit dans un délai prescrit par ledit tribunal, si ce dernier, saisi d'une demande de la part d'un fiduciaire de l'obligataire ou, à défaut, de l'obligataire même, est convaincu :
- a) qu'au moment de l'émission, les avoirs de la compagnie qui étaient ou devaient être grevés en garantie de ladite obligation, couvraient la dette en capital et les intérêts s'y rapportant;
 - b) que la garantie, si elle devait être réalisée dans les circonstances existant au moment de la requête, ne saurait rapporter plus de 60 pour cent du montant dû en capital, compte tenu de tous les nantissements prioritaires et nantissements de même rang, s'il y a lieu; et

- c) que les avoirs grevés en garantie auraient une valeur inférieure au montant du capital, dans l'hypothèse d'une appréciation raisonnable, se fondant sur une exploitation continue, après dotation d'une marge raisonnable aux amortissements, et que la compagnie ne fait pas suffisamment de bénéfices pour pouvoir payer les intérêts échus sur le montant de capital, ou, si aucun taux d'intérêt n'a été fixé, les intérêts produits à un taux que le tribunal estime raisonnable pour un investissement semblable.
- 3) Le paragraphe 2) n'altère en rien le pouvoir de modifier des droits, d'accepter un compromis ou un arrangement résultant des conditions d'une obligation ou de l'acte de fiducie y relatif, ou encore un compromis ou une composition entre la compagnie et ses créanciers.

RE-EMISSION D'OBLIGATIONS REMBOURSEES

82. 1) Une compagnie qui a remboursé des obligations est habilitée à en remettre en circulation, soit par ré-émission soit par émission d'obligations de remplacement,
- a) sauf disposition du contraire, expresse ou implicite, prévue dans un contrat liant la compagnie; ou
 - b) sauf si la compagnie a témoigné de son intention d'annuler les obligations par adoption d'une résolution en ce sens ou par une autre décision;
- toutefois, aux fins de toute disposition limitant le montant ou le nombre d'obligations qu'une compagnie peut émettre, la ré-émission d'une obligation ou l'émission d'une obligation de remplacement aux termes du présent paragraphe ne doit pas être considérée comme l'émission d'obligations nouvelles.
- 2) Après une ré-émission, la personne titulaire de l'obligation bénéficie et est réputée avoir toujours bénéficié des mêmes privilèges que si l'obligation n'avait jamais été remboursée.
- 3) Les obligations qu'une compagnie a mises en dépôt afin d'obtenir des avances sur comptes courants ou autrement, ne sont pas réputées avoir été remboursées pour la seule raison que le compte de la compagnie n'est plus à découvert pendant que les obligations restent en dépôt.

TITRE 10

FUSION, REGROUPEMENT, VENTE D'AVOIRS RACHATS FORCES, COMPOSITIONS ET DISSIDENTS

DEFINITIONS APPLICABLES AU TITRE 10

83. Dans le présent Titre :
- "compagnie regroupée" désigne la nouvelle compagnie issue du regroupement de deux ou plusieurs compagnies constituantes;
- "regroupement" désigne la concentration de deux ou plusieurs compagnies constituantes pour former une nouvelle compagnie;

"compagnie constituante" désigne une compagnie existante qui est partie à une fusion ou un regroupement avec une ou plusieurs autres compagnies existantes;

"fusion" désigne l'absorption de deux ou plusieurs compagnies constituantes par une des compagnies constituantes;

"maison-mère" désigne une compagnie qui détient plus de 50 pour cent des actions en circulation avec droit de vote dans chaque catégorie et série d'actions dans une autre compagnie, étant entendu qu'aux fins de l'Art. 85, cette expression désigne une compagnie qui détient plus de 90 pour cent de telles actions;

"filiale" désigne une compagnie dont plus de 50 pour cent des actions en circulation avec droit de vote appartiennent à une autre compagnie, étant entendu qu'aux fins de l'Art. 85, cette expression désigne une compagnie dont plus de 90 pour cent de telles actions appartiennent à une autre compagnie;

"compagnie absorbante" désigne la compagnie constituante qui absorbe par fusion une ou plusieurs autres compagnies constituantes.

FUSION ET REGROUPEMENT

84. 1) Deux compagnies ou plus peuvent fusionner ou se regrouper selon le présent article.
- 2) Les administrateurs de chaque compagnie constituante qui se propose de participer à une fusion ou un regroupement doivent adopter un programme de fusion ou de regroupement écrit, indiquant, selon le cas :
- a) la raison sociale de chaque compagnie constituante et la raison sociale envisagée pour la compagnie absorbante ou regroupée;
 - b) pour chaque compagnie constituante :
 - i) la description et le nombre d'actions en circulation dans chaque catégorie et série d'actions, en précisant lesquelles de ces catégories et séries sont en droit de voter en ce qui concerne la fusion ou le regroupement; et
 - ii) lesquelles catégories et séries, s'il y a lieu, sont en droit de voter en tant que catégorie ou série;
 - c) ~~les dispositions et les conditions de la fusion ou du regroupement ainsi envisagé, notamment le mode et la base de conversion des actions dans chaque compagnie constituante en actions, obligations ou autres titres dans la compagnie absorbante ou regroupée, ou en argent ou autres biens, ou un amalgame de ces possibilités;~~
 - d) s'agissant d'une fusion, une déclaration de toute modification qui doit être apportée aux Statuts de la compagnie absorbante du fait de la fusion; et
 - e) s'agissant d'un regroupement, tout ce qui doit être porté dans les Statuts d'une compagnie, hormis les détails qui ne sont pas à la

disposition des administrateurs au moment de l'adoption du plan de regroupement.

- 3) Quelques-unes des actions, voire toutes, d'une même catégorie ou série d'actions dans chaque compagnie constituante, peuvent être converties en un bien précis ou un mélange de biens, et d'autres actions de la catégorie ou série, ou toutes les actions des autres catégories ou séries d'actions peuvent être converties en d'autres biens.
- 4)
 - a) Le plan de fusionnement ou de regroupement doit être ratifié par une résolution des membres et à cette fin, les actions en circulation dans une catégorie ou série d'actions sont habilitées à voter sur la question de fusion ou de regroupement en tant que catégorie ou série si :
 - i) les Statuts le prévoient; ou que
 - ii) le plan de fusionnement ou de regroupement comprend des dispositions qui, si elles devaient être incorporées à une modification éventuelle des Statuts, habiliteraient la catégorie ou série à voter sur la proposition de modification en tant que catégorie ou série;
 - b) si une assemblée des membres doit avoir lieu, un avis de convocation accompagné d'une copie du plan de fusionnement ou de regroupement doit être remis à chacun des membres, qu'ils soient ou non habilités à voter sur la question;
 - c) s'il est prévu de solliciter le consentement des membres par écrit, une copie du plan de fusionnement ou de regroupement doit être remise à chacun d'entre eux, qu'ils soient ou non habilités à décider de la question;
 - d) une fois que les administrateurs et les membres de chaque compagnie constituante ont approuvé le plan de fusionnement ou de regroupement, chaque compagnie doit signer une convention de fusionnement ou de regroupement comprenant :
 - i) le plan de fusionnement ou de regroupement et, s'agissant d'un regroupement, toute déclaration devant figurer dans les Statuts d'une compagnie;
 - ii) la date à laquelle les Statuts de chaque compagnie constituante ont été enregistrés par le Conservateur;
 - iii) la manière dont le fusionnement ou le regroupement a été autorisé pour chacune des compagnies constituantes;
 - e) la convention de fusionnement ou de regroupement doit être soumise au Conservateur qui la garde et l'inscrit au Registre;
 - f) dès que la convention de fusionnement ou de regroupement a été enregistrée, le Conservateur doit délivrer un certificat revêtu de sa signature et de son cachet attestant que la convention de fusionnement ou de regroupement a bien été enregistrée.
- 5) Un certificat de fusionnement ou de regroupement délivré par le Conservateur constitue une première preuve de ce que toutes les

conditions de la présente loi concernant les fusionnements ou les regroupements ont été respectées.

FUSIONNEMENT AVEC UNE FILIALE

- 85.**
- 1) En vertu du présent article, une maison-mère peut fusionner avec une ou plusieurs filiales qui sont enregistrées aux termes de la présente loi sans requérir l'autorisation des membres de ladite filiale.
 - 2) La maison-mère doit adopter un plan de fusionnement écrit, précisant :
 - a) la raison sociale de chaque compagnie constituante et la raison sociale de la compagnie absorbante;
 - b) en ce qui a trait à chacune des compagnies constituantes :
 - i) la description et le nombre des actions en circulation dans chaque catégorie et série d'actions; et
 - ii) le nombre d'actions dans chaque catégorie et série d'actions dans chaque filiale appartenant à la maison-mère; et
 - c) les dispositions et les conditions du fusionnement ainsi envisagé, notamment le mode et la base de conversion des actions dans chaque compagnie objet du fusionnement en actions, obligations ou autres titres dans la compagnie absorbante, ou en argent ou autres biens, ou un amalgame de ces possibilités;
 - 3) Quelques-unes des actions, voire toutes, d'une même catégorie ou série d'actions dans chaque compagnie objet du fusionnement, peuvent être converties en un bien précis ou un mélange de biens, et d'autres actions de la catégorie ou série, ou toutes les actions des autres catégories ou séries d'actions peuvent être converties en d'autres biens; mais si la maison-mère n'est pas la compagnie absorbante, alors des actions de chaque catégorie et série d'actions dans la maison-mère doivent être converties en des actions semblables de la compagnie absorbante.
 - 4) Une copie ou un résumé du plan de fusionnement doit être remis à tous les membres des filiales objet du fusionnement, sauf aux membres qui ont renoncé à ce droit.
 - 5) La convention de fusionnement doit être exécutée par la maison-mère et comprendre :
 - a) le plan de fusionnement;
 - b) la date à laquelle les Statuts de chaque compagnie constituante ont été enregistrés par le Conservateur;
 - c) la date à laquelle une copie ou un résumé du plan de fusionnement a été mise à la disposition des membres de chaque filiale dans le cas où la maison-mère ne détient pas toutes les actions dans chaque filiale objet de la fusion.
 - 6) La convention de fusionnement doit être soumise au Conservateur qui la garde et l'inscrit au Registre.

- 7) Dès que la convention de fusionnement a été enregistrée, le Conservateur doit délivrer un certificat revêtu de sa signature et de son cachet attestant que la convention de fusionnement a bien été enregistrée.
- (8) Un certificat de fusionnement délivré par le Conservateur constitue une première preuve de ce que toutes les conditions de la présente loi concernant les fusionnements ont été respectées.

EFFET D'UN FUSIONNEMENT OU REGROUPEMENT

- 86.**
- 1) Un fusionnement ou un regroupement entre en vigueur à la date d'enregistrement de la convention de fusionnement ou de regroupement par le Conservateur, ou à une date ultérieure selon qu'il est stipulé dans ladite convention, mais sans dépasser les 30 jours.
 - 2) Dès qu'un fusionnement ou un regroupement entre en vigueur :
 - a) la compagnie absorbante ou regroupée est dotée de tous les droits, privilèges, immunités, pouvoirs, objets et fins de chacune des compagnies constituantes dans la mesure où cela est compatible avec les Statuts tels que modifiés ou arrêtés de par la convention de fusionnement ou de regroupement;
 - b) s'agissant d'un fusionnement, les Statuts de la compagnie absorbante sont automatiquement modifiés dans la mesure où des modifications aux Statuts sont prévus, s'il y a lieu, dans la convention de fusionnement;
 - c) s'agissant d'un regroupement, les énoncés de la Convention de regroupement qui sont prévus ou autorisés à être incorporés dans les Statuts d'une compagnie constituée aux termes de la présente loi représentent les Statuts de la compagnie regroupée;
 - d) les biens de toute nature, notamment les droits incorporels et les affaires de chacune des compagnies constituantes, reviennent immédiatement à la compagnie absorbante ou regroupée; et
 - e) la compagnie absorbante ou regroupée est tenue de toutes les créances, dettes et obligations de chacune des compagnies constituantes.
 - 3) Lors d'un fusionnement ou d'un regroupement :
 - a) aucune condamnation, jugement, décision, ordonnance, créance, dette ou obligation exigible immédiatement ou ultérieurement, et aucune action en instance contre une compagnie constituante ou un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou agents, n'est levée ou invalidée du fait du fusionnement ou du regroupement; et
 - b) aucunes poursuites, que ce soit au civil ou au criminel, engagées au moment du fusionnement ou du regroupement par ou contre une compagnie constituante, ou contre un membre, un administrateur, un dirigeant ou un agent de la compagnie, ne sont rendues nulles ou ne sont interrompues du fait du fusionnement ou du regroupement, mais :

- i) ces poursuites peuvent être rendues exécutoires, menées à terme, faire l'objet d'un règlement ou d'un accommodement vis-à-vis de la compagnie absorbante ou regroupée ou du membre, administrateur, dirigeant ou agent, selon le cas, ou
 - ii) la compagnie absorbante ou regroupée peut se substituer à la compagnie constituante dans l'affaire.
- 4) Le Conservateur doit rayer du Registre :
 - a) une compagnie constituante qui n'est pas la compagnie absorbante dans une fusion;
 - b) une compagnie constituante qui est partie à un regroupement.

FUSION OU REGROUPEMENT AVEC UNE COMPAGNIE ETRANGERE

- 87.** 1) En vertu du présent article, une ou plusieurs compagnies constituées aux termes de la présente loi peuvent fusionner ou être regroupées avec une ou plusieurs sociétés constituées aux termes de lois dans des juridictions distinctes de Vanuatu, notamment dans le cas où l'une des compagnies constituantes est une maison-mère et que les autres compagnies constituantes sont des filiales, si un tel fusionnement ou regroupement est permis de par la loi dans la juridiction où les compagnies constituées hors de Vanuatu ont été constituées.
- 2) Les dispositions suivantes sont applicables à un fusionnement ou un regroupement effectué aux termes du présent article :
- a) une compagnie constituée aux termes de la présente loi doit en respecter les dispositions relatives au fusionnement ou au regroupement, selon le cas, de compagnies régies par la présente loi; et une compagnie constituée aux termes de la loi dans une autre juridiction que Vanuatu doit se conformer aux dispositions de ladite loi; et
 - b) s'il est prévu de constituer la compagnie absorbante ou regroupée sous une juridiction autre que Vanuatu, il faut soumettre au Conservateur :
 - (i) un accord selon lequel elle est apte à recevoir sur le territoire de Vanuatu toute notification de poursuites dans le cadre d'une créance, d'une dette ou obligation d'une compagnie constituante enregistrée selon la présente loi ou dans le cadre d'une procédure visant à faire valoir les droits d'un membre dissident d'une compagnie constituante enregistrée sous la présente loi contre la compagnie absorbante ou la compagnie regroupée;

- ii) une nomination irrévocable du Conservateur en qualité d'agent pour recevoir notification de poursuites telles que visées au sous-alinéa (i);
 - iii) une assurance de ce que la compagnie versera sans délai aux membres dissidents d'une compagnie constituante constituée aux termes de la présente loi la somme, s'il y a lieu, à laquelle ils ont droit de par la présente loi relativement aux droits de membres dissidents; et
 - iv) un certificat de fusionnement ou de regroupement délivré par l'autorité compétente de la juridiction étrangère où la compagnie a été enregistrée; ou à défaut de certificat, une preuve du fusionnement ou du regroupement que le Conservateur estime recevable.
- 3) L'effet d'un fusionnement ou d'un regroupement aux termes du présent article doit être le même que dans le cas d'un fusionnement ou d'un regroupement aux termes de l'Art. 84 si la compagnie absorbante ou regroupée est enregistrée en vertu de la présente loi; mais si elle est constituée en vertu d'une législation étrangère, hors de Vanuatu, ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions de la juridiction étrangère.
- 4) Si la compagnie absorbante ou regroupée est enregistrée en vertu de la présente loi, le fusionnement ou le regroupement entre en vigueur à la date d'enregistrement de la convention de fusionnement ou de regroupement ou à une date ultérieure, au plus tard 30 jours après, selon qu'il est stipulé dans ladite convention; mais si elle est enregistrée en vertu d'une législation étrangère, en dehors de Vanuatu, le fusionnement ou le regroupement entre en vigueur conformément aux dispositions de cette autre législation.

CESSION D'AVOIRS

- 88.** Toute vente, transfert, échange ou autre cession de plus de 75% de la valeur de l'actif d'une compagnie, autrement qu'un transfert en vertu du pouvoir défini à l'Art. 9(2), qui n'a pas lieu de la manière habituelle ou dans le cours normal des activités de la compagnie, doit procéder comme suit :
- a) la vente, transfert, échange ou autre forme de cession envisagée doit être approuvée par les administrateurs;
 - b) ~~une fois que la vente, transfert, échange ou autre forme de cession envisagée a été approuvée, les administrateurs doivent soumettre la proposition aux membres pour ratification par une résolution des membres;~~
 - c) s'il est nécessaire de convoquer une assemblée des membres, un avis de convocation accompagné d'un résumé de la proposition doit être remis à chaque membre, même s'il n'est pas habilité à voter sur la question; et
 - d) s'il est prévu de solliciter le consentement des membres par écrit, un résumé de la proposition doit être transmis à chaque membre, même s'il n'est pas habilité à consentir à la cession.

RACHAT D'ACTIONS MINORITAIRES

89. 1) Sous réserve de restrictions prévues par les Statuts, s'agissant d'une fusion ou d'un regroupement aux termes de l'Art. 84 :

- a) les membres qui détiennent 90 pour cent des voix conférées par les actions en circulation avec droit de vote; et
- b) les membres qui détiennent 90 pour cent des voix conférées par les actions en circulation de chaque catégorie et série d'actions avec droit de vote par catégorie ou série,

peuvent donner des instructions écrites à une compagnie enregistrée aux termes de la présente loi pour le rachat des actions détenues par les autres membres.

2) Dès réception de la directive écrite visée au paragraphe 1), la compagnie rachète les actions indiquées dans cette directive, que ces actions selon leurs conditions d'émission soient rachetables ou non.

3) La compagnie doit aviser, par écrit, chacun des membres dont les actions font l'objet de rachat, en précisant leur prix de rachat et la procédure à suivre.

REMANIEMENT

90. 1) Dans le présent article, "remaniement" désigne :

- a) une réorganisation ou restructuration d'une compagnie enregistrée en vertu de la présente loi;
- b) un fusionnement ou regroupement d'une ou plusieurs compagnies enregistrées en vertu de la présente loi avec une ou plusieurs autres compagnies, la compagnie absorbante ou regroupée étant une compagnie enregistrée selon la présente loi;
- c) un fractionnement de deux ou plusieurs entreprises menées par une compagnie enregistrée sous la présente loi;
- d) toute combinaison des cas de figure cités aux alinéas a) à c).

2) Les administrateurs d'une compagnie peuvent approuver, par une résolution des administrateurs, un plan de remaniement qui donne les détails du remaniement envisagé.

3) Une fois que le plan de remaniement a été approuvé par les administrateurs, la compagnie doit présenter une requête au Tribunal pour faire avaliser le remaniement envisagé.

4) Saisi d'une requête aux termes du paragraphe (3), le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive qui sera sans appel, sauf si une question de droit est soulevée, auquel cas la soumission en appel doit être déposée dans un délai de 20 jours de la date de l'ordonnance; dans son ordonnance, le Tribunal peut :

- a) décider à qui doit être remise une notification, s'il y a lieu, du remaniement envisagé;

- b) décider s'il y a lieu d'obtenir le consentement de quiconque au remaniement envisagé, et de la procédure à suivre pour ce faire;
 - c) décider si un détenteur d'actions, d'obligations ou autres titres dans la compagnie peut se dissocier du remaniement envisagé et recevoir paiement de la valeur juste de ses actions, obligations ou autres aux termes de l'Art. 91;
 - d) tenir une audience et permettre à toute personne intéressée de comparaître; et
 - e) approuver ou refuser le plan de remaniement tel que proposé ou y apporter les modifications qu'il voudra.
- 5) Si le Tribunal rend une ordonnance acceptant le plan de remaniement, et que les administrateurs tiennent encore à le mettre en oeuvre, ces derniers doivent alors le confirmer tel qu'avalisé par le Tribunal, en y incorporant toute modification ordonnée par ce dernier.
- 6) Après avoir confirmé le plan de remaniement, les administrateurs de la compagnie doivent :
- a) notifier toutes les personnes qui doivent en être informées selon l'ordonnance du Tribunal; et
 - b) le leur présenter pour accord, s'il y a lieu, selon l'ordonnance du Tribunal.
- 7) Une fois que le plan de remaniement a été adopté par les personnes désignées, le cas échéant, dans l'ordonnance du Tribunal, une convention de remaniement doit être entérinée par la compagnie, comprenant :
- a) le plan de remaniement;
 - b) l'ordonnance du Tribunal approuvant le plan; et
 - c) la procédure suivie pour adopter le plan, si tel était stipulé dans l'ordonnance du Tribunal.
- 8) La convention de remaniement doit être soumise au Conservateur qui doit la conserver et l'inscrire au Registre.
- 9) Dès l'enregistrement de la convention de remaniement, le Conservateur doit délivrer un certificat revêtu de son cachet et de sa signature, attestant de l'enregistrement de la convention de remaniement.
- 10) Un certificat de remaniement délivré par le Conservateur constitue une première preuve de ce que toutes les conditions de la présente loi relatives au remaniement ont été respectées.
- 11) Un remaniement entre en vigueur à la date d'enregistrement de la convention de remaniement par le Conservateur, ou à toute autre date ultérieure, sans dépasser 30 jours, que la convention peut stipuler.

DROITS DES DISSIDENTS

91. 1) Un membre d'une compagnie est en droit de se faire payer la juste valeur de ses actions s'il s'oppose :
- a) à un fusionnement, dans le cas d'une compagnie constituante, à moins que la compagnie ne constitue la compagnie absorbante et que le membre continue de détenir les mêmes actions ou des actions équivalentes;
 - b) à un regroupement, dans le cas d'une compagnie constituante;
 - c) à une cession par vente, transfert, échange ou autre, de plus de 75 pour cent des avoirs ou des entreprises de la compagnie, si celle-ci n'est pas effectuée dans le cours normal ou habituel des activités de la compagnie, à l'exception
 - i) d'une cession en vertu d'une ordonnance du Tribunal ayant compétence en la matière;
 - ii) d'une cession à une juste valeur de rendement à des conditions exigeant que tout le produit net ou une majeure partie du produit net soit réparti entre les membres conformément à leurs intérêts individuels dans un délai d'un an après la date de cession; ou
 - iii) d'un transfert en vertu des pouvoirs visés à l'Art. 9(2);
 - d) à un rachat de ses actions par la compagnie conformément à l'Art. 89; et
 - e) à un remaniement approuvé par le Tribunal.
- 2) Un membre désireux d'exercer son droit aux termes du paragraphe 1) doit transmettre son objection par écrit à la compagnie avant l'assemblée des membres devant voter sur la proposition, ou alors à l'assemblée même, mais avant le vote; par contre, un membre qui n'a pas été notifié de l'assemblée par la compagnie conformément à la présente loi n'est pas tenu de transmettre son objection par écrit, non plus que dans le cas où la proposition est approuvée avec le consentement écrit des membres sans convoquer une assemblée.
- 3) Une objection aux termes du paragraphe 2) doit comprendre une mention déclarant que le membre entend exiger la contre-valeur de ses actions si la proposition est mise en oeuvre.
- 4) Dans un délai de 20 jours après le vote des membres ratifiant l'action, ou la date d'obtention du consentement écrit des membres sans assemblée, la compagnie doit informer de ladite ratification ou consentement, par écrit, chaque membre ayant signalé son opposition par écrit, ou qui n'était pas tenu de remettre une telle notification par écrit, à l'exception des membres ayant voté pour ou consenti par écrit à l'action envisagée.
- 5) Un membre que la compagnie était tenue de notifier et qui opte pour une dissidence, doit, dans les 20 jours de la date de notification visée au paragraphe 4), transmettre à la compagnie un préavis écrit de sa décision de faire objection, en y indiquant :

- a) son nom et son adresse;
- b) le nombre d'actions et les catégories ou séries d'actions sur lesquelles porte son opposition; et
- c) une demande de paiement de la juste contre-valeur de ses actions;

et un membre qui fait objection à une fusion aux termes de l'Art. 84 doit aviser la compagnie par écrit de sa décision dans un délai de 20 jours de la date de réception du plan de fusionnement ou d'un résumé du plan.

- 6) L'objection d'un membre dissident doit porter sur toutes ses actions dans la compagnie.
- 7) Dès qu'il a remis son avis de dissidence, le membre concerné renonce à tous ses droits en tant que membre, excepté celui de recevoir la contre-valeur équitable de ses actions.
- 8) Dans un délai de 7 jours après la date d'expiration du délai prévu pour les avis de dissidence, ou dans les 7 jours qui suivent la date à laquelle l'action envisagée est mise en oeuvre, des deux, la dernière en date, la compagnie, ou s'agissant d'une fusion ou d'un regroupement, la compagnie absorbante ou regroupée doit soumettre une offre écrite à chaque membre dissident pour l'achat de ses actions à un prix donné, que la compagnie juge être la contre-valeur équitable; si la compagnie et le membre dissident s'accordent sur le prix de ses actions dans les 30 jours qui suivent la date de l'offre, la compagnie doit verser au membre le montant en espèces contre remise des certificats correspondant à ses actions.
- 9) Si la compagnie et un membre dissident ne parviennent pas à s'entendre sur le prix à payer pour les actions dans le délai de 30 jours visé au paragraphe 8), alors les dispositions suivantes doivent être appliquées dans les 20 jours qui suivent la date d'expiration du délai de 30 jours, à savoir :
 - a) la compagnie et le membre dissident nomment chacun une personne disposée à agir en tant qu'arbitre;
 - b) les deux arbitres arrêtent la valeur raisonnable des actions appartenant au membre dissident à la clôture des affaires la veille du vote des membres ratifiant l'action ou de l'obtention du consentement écrit des membres, sans prendre en compte la réévaluation ou déévaluation résultant, directement ou indirectement, de l'action ou de la perspective de cette action; à toutes fins utiles, cette valeur est alors obligatoire pour la compagnie et le membre dissident;
 - c) si les deux arbitres désignés ne parviennent pas à s'accorder sur une contre-valeur équitable des actions selon l'alinéa b) dans un délai de 90 jours ou plus selon qu'en conviennent les membres dissidents et la compagnie, le membre dissident peut, moyennant préavis de 14 jours à la compagnie, saisir le Tribunal pour désigner un arbitre unique qui décidera de la valeur équitable conformément aux dispositions de l'alinéa b);

- d) la compagnie doit verser au membre le montant en espèces contre remise des certificats correspondant aux actions qu'il détient.
- 10) Les actions acquises par la compagnie en vertu des paragraphes 8) et 9) doivent être annulées; mais s'il s'agit d'actions dans une compagnie absorbante, elles peuvent être remises en circulation.
- 11) L'exercice de ce droit par un membre aux termes du présent article exclut l'exercice d'un droit qu'il aurait pu autrement détenir du fait qu'il est actionnaire, sauf que le présent article n'exclut pas le droit du membre d'intenter des poursuites en redressement pour motif d'illégalité de l'action.

TITRE 11

CONTINUATION

CONTINUATION

- 92.** 1) Une compagnie ou société constituée
- a) sous une autre juridiction que Vanuatu dont les lois n'interdisent pas la continuation de compagnies en dehors de cette juridiction; ou
 - b) aux termes de la Loi sur les sociétés;
- peut continuer en tant que compagnie enregistrée aux termes de la présente loi, à condition de ne pas enfreindre les dispositions de l'Art. 10.
- 2) Une compagnie demandant à pouvoir continuer aux termes de la présente loi doit déposer auprès du Conservateur :
- a) des Statuts conformes au présent article et à l'Art. 3 qui entreront en vigueur à compter de la continuation (les nouveaux Statuts);
 - b) une copie conforme de ses Statuts actuels et de son certificat d'enregistrement;
 - c) une copie conforme d'une résolution adoptée à la majorité simple des membres habilités à voter calculée sur la base de leur valeur, ratifiant :
 - i) la continuation de la compagnie aux termes de la présente loi;
 - ii) les nouveaux Statuts;
 - iii) la nomination d'une ou plusieurs personnes comme signataires des nouveaux Statuts; et

- iv) autorisant une ou plusieurs personnes à notifier le Conservateur par télécopieur, télex, télégramme, télégraphe ou lettre recommandée de faire enregistrer les nouveaux Statuts; et
 - d) s'agissant d'une société locale, l'accord écrit du Conservateur des Sociétés désigné aux termes de la loi sur les sociétés pour que celle-ci puisse continuer aux termes de la présente loi.
- 3) Les nouveaux Statuts doivent non seulement respecter les dispositions de l'Art. 4, mais aussi préciser :
 - a) la raison sociale actuelle et, sous réserve de l'Art. 4, la raison sociale sous laquelle elle continuera;
 - b) la juridiction sous laquelle elle est constituée; et
 - c) la date de son enregistrement.
 - 4) S'étant assuré que toutes les conditions relatives à la continuation et toutes les questions connexes et affaires s'y rapportant ont été dûment respectées, le Conservateur garde les documents déposés conformément au paragraphe 2) et donne permission à la compagnie de continuer aux termes de la présente loi.
 - 5) Sous réserve du paragraphe 4), dès réception de la notification aux termes du paragraphe (2)(c)(iv) concernant l'autorisation, qui peut être simultanée à la présentation des documents requis selon le paragraphe 2), le Conservateur délivre un certificat de continuation daté, signé de sa main et revêtu de son cachet, attestant que la compagnie est enregistrée sous la présente loi.
 - 6) Le Conservateur ne doit pas autoriser quiconque à inspecter les documents visés au paragraphe (2) avant d'avoir reçu l'avis dont il est question au paragraphe (2)(c)(iv) et ne doit pas divulguer de renseignements s'y rapportant.
 - 7) Une compagnie peut, avant l'enregistrement des nouveaux Statuts, révoquer ou modifier l'autorisation écrite visée au paragraphe (2)(c)(iv) en remettant au Conservateur un avis écrit de révocation ou de modification.
 - 8) Si le Conservateur ne reçoit pas d'avis tel que visé au paragraphe (2)(c)(iv) d'une personne nommée dans l'autorisation écrite dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le permis de continuation a été octroyé aux termes du paragraphe (4), ledit permis devient caduc.

CERTIFICAT DE CONTINUATION

93. Un certificat de continuation délivré par le Conservateur aux termes de l'Art. 92(5) constitue une première preuve de ce que toutes les conditions de la présente loi relatives à la continuation ont été dûment respectées.

EFFET DE LA CONTINUATION

94. 1) A compter de l'octroi par le Conservateur d'un certificat de continuation aux termes de l'Art. 92(5) :

- a) la compagnie visée dans le certificat
 - i) continue d'être une personne morale enregistrée sous la présente loi, sous la raison indiquée dans les Statuts de continuation;
 - ii) est apte à exercer tous les pouvoirs d'une compagnie constituée aux termes de la présente loi; et
 - iii) cesse d'être considérée comme une société constituée sous la loi sur les sociétés ou une compagnie constituée aux termes de la loi d'une juridiction distincte de celle de Vanuatu;
 - b) les Statuts de la compagnie, ou leur équivalent, tels que modifiés par les Statuts de continuation, représentent les Statuts de la Compagnie;
 - c) les biens de toute nature, y compris les droits incorporels et le fonds de la compagnie, continuent d'appartenir à la compagnie; et
 - d) la compagnie continue d'être tenue de toutes ses créances, dettes et obligations.
- (2) Le fait qu'une compagnie continue d'exister en vertu de la présente loi ne signifie nullement :
- (a) qu'une condamnation, un jugement, une décision, une ordonnance, une créance, une dette ou obligation exigible ou en instance, ou qu'un procès intenté contre la compagnie ou un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou agents en est levée ou diminuée; et
 - (b) que des poursuites, que ce soit au civil ou au criminel, qui sont en cours au moment où le Conservateur délivre un certificat de continuation aux termes de l'Art. 92(5), intentées par ou contre la compagnie, ou contre un de ses membres, un de ses administrateurs, un de ses dirigeants ou un de ses agents, en sont annulées ou arrêtées; au contraire, elles peuvent être rendues exécutoires, maintenues, réglées ou arrangées, qu'il s'agisse de la compagnie, ou du membre, de l'administrateur, du dirigeant ou de l'agent, selon le cas.
- (3) ~~Toutes les actions de la compagnie en circulation avant que le Conservateur ne délivre un certificat de continuation aux termes de l'Art. 92(5) sont réputées avoir été émises conformément à la présente loi; une action qui à cette date n'a pas été entièrement libérée continue d'être impayée, et tant qu'elle n'est pas acquittée intégralement, le membre détenteur reste tenu du solde.~~
- (4) Au moment où le Conservateur délivre un certificat de continuation à la compagnie aux termes de l'Art. 92(5), si une quelconque des dispositions des Statuts n'est pas compatible avec la présente loi :
- (a) la compagnie continue d'être régie par les dispositions des Statuts jusqu'à qu'elles soient modifiées de façon à être conformes à la présente loi ou pendant un délai de 2 ans à

compter de la date d'établissement du certificat de continuation, des deux, la première échéance;

- (b) la compagnie cesse d'être régie par les dispositions des Statuts qui sont, d'une manière ou d'une autre, contraires à la présente loi dès lors qu'elles ont été modifiées pour correspondre à la présente loi, ou à l'expiration du délai de 2 ans après la date d'émission du certificat de continuation, des deux, la première échéance; et
- (c) la compagnie doit apporter les modifications nécessaires pour que ses Statuts soient conformes à la présente loi au plus tard dans les 2 ans qui suivent l'émission du certificat de continuation.

CONTINUATION AUX TERMES D'UNE LOI ETRANGERE

95. (1) Sous réserve de restrictions dans les Statuts, une compagnie peut, par une résolution des administrateurs ou par une résolution des membres, continuer d'exister en tant que compagnie constituée aux termes des lois d'une juridiction étrangère de la manière stipulée dans lesdites lois.
- (2) Une compagnie qui continue en tant que compagnie constituée sous les lois d'une juridiction étrangère cesse d'être une compagnie enregistrée selon la présente loi si les lois de la juridiction étrangère en permettent la continuation et que la compagnie s'est conformée à ces lois.
- (3) S'agissant d'une compagnie qui continue aux termes des lois d'une juridiction étrangère :
- (a) celle-ci continue d'être tenue de toutes ses créances, dettes et obligations telles qu'elles existaient avant sa continuation en tant que compagnie régie par les lois d'une juridiction étrangère;
 - (b) le fait de cette continuation ne la dégage en rien ni ne rend caducque une condamnation quelconque, un jugement, une décision, une ordonnance, une créance, une dette ou obligation exigible ou pouvant devenir exigible, ni d'une cause contre la compagnie ou un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou agents; et
 - (c) le fait de cette continuation ne signifie nullement que des poursuites, que ce soit au civil ou au criminel, qui sont en cours, ~~intentées par ou contre la compagnie, ou contre un de ses membres, un de ses administrateurs, un de ses dirigeants ou un de ses agents, en sont annulées ou arrêtées; au contraire, elles peuvent être rendues exécutoires, maintenues, réglées ou arrangées, qu'il s'agisse de la compagnie, ou du membre, de l'administrateur, du dirigeant ou de l'agent, selon le cas.~~

TITRE 12

LIQUIDATION, DISSOLUTION ET RADIATION

LIQUIDATION A L'EXPIRATION DU MANDAT

96. Une compagnie doit entamer la procédure de liquidation et de dissolution dès l'expiration du terme de son existence fixé par les Statuts.

LIQUIDATION VOLONTAIRE DES MEMBRES ET DISSOLUTION

97. 1) Une compagnie ayant un capital par actions qui n'a jamais émis des actions peut entamer les procédures de liquidation et de dissolution sur résolution des administrateurs.
- 2) Une compagnie qui a émis des actions auparavant ou une compagnie à responsabilité limitée par garantie peut entamer une procédure de liquidation volontaire et de dissolution sur résolution des membres.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS LORS DE LIQUIDATION VOLONTAIRE ET DISSOLUTION

98. Dès que la procédure de liquidation et de dissolution telle que stipulée à l'Art. 96 ou permise à l'Art. 97, les pouvoirs des administrateurs se limitent à :
- a) autoriser un liquidateur, par une résolution, à poursuivre l'exploitation de la compagnie, si celui-ci décide qu'il est nécessaire ou dans l'intérêt des créanciers ou des membres d'agir ainsi; et
- b) annuler la convention de dissolution tel que permis aux termes de l'Art. 102.

FONCTIONS DU LIQUIDATEUR DANS LE CADRE D'UNE LIQUIDATION VOLONTAIRE DES MEMBRES

99. 1) Dès qu'il a été nommé conformément au présent Titre et que la procédure de liquidation et de dissolution est engagée, un liquidateur doit se charger :
- (a) de répertorier tous les avoirs de la compagnie;
- (b) d'identifier tous les créanciers et ayants-droit de la compagnie;
- (c) de payer ou de prévoir le paiement ou la libération de toutes les créances, dettes et obligations de la compagnie;
- (d) de répartir tout solde excédentaire de l'actif de la compagnie conformément aux Statuts;
- (e) de préparer ou de faire préparer un état financier des opérations et des transactions du liquidateur; et
- (f) de transmettre une copie de l'état financier aux membres si tel est prévu dans le plan de dissolution visé à l'Art. 101.
- (2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe (1), alinéas (c) et (d), il suffit d'effectuer un transfert, qui peut être un transfert par

anticipation, tel que visé à l'Art. 9(2), de tout l'actif ou d'une majeure partie de l'actif d'une compagnie constituée aux termes de la présente loi en faveur des créanciers et des membres de la compagnie.

POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

- 100. (1)** Afin d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de l'Art. 99, un liquidateur détient tous les pouvoirs de la compagnie qui ne sont pas réservés aux membres de par la présente loi ou de par les Statuts, et notamment, mais non pas exclusivement, le pouvoir :
- (a) d'assumer la garde des avoirs de la compagnie et à cet effet, de faire enregistrer tout bien de la compagnie au nom du liquidateur ou de son fondé de pouvoir;
 - (b) de vendre tout bien à l'actif de la compagnie par vente aux enchères ou par vente particulière sans donner de préavis;
 - (c) de recouvrer les dettes dues à la compagnie et les avoirs lui appartenant;
 - (d) d'emprunter de l'argent à quiconque à toute fin susceptible de faciliter la liquidation et la dissolution de la compagnie, et de nantir ou d'hypothéquer tout bien de la compagnie pour garantir un tel emprunt;
 - (e) de négocier, d'aboutir à un compromis ou un règlement dans le cadre de toute créance, dette ou obligation de la compagnie;
 - (f) d'instituer et de défendre toute action en justice ou autres poursuites judiciaires, au nom de la compagnie ou en son nom propre ou autrement;
 - (g) d'engager des conseillers juridiques et des avocats, des comptables et autres experts et de nommer des agents;
 - (h) de poursuivre les activités de la compagnie, si le liquidateur en a reçu l'autorisation dans le plan de liquidation ou en vertu d'une résolution des administrateurs telle que prévue aux termes de l'Art. 98, selon que le liquidateur estime nécessaire ou au mieux des intérêts des créanciers ou des membres de la compagnie;
 - (i) de signer tout contrat, accord ou autre document au nom de la compagnie ou en son nom propre; et
 - (j) d'effectuer toute répartition en espèces ou en nature, ou une combinaison des deux; s'agissant d'une répartition en nature, d'attribuer les biens, ou un intérêt indivis dans des biens, en parts égales ou inégales.
- (2)** Nonobstant l'alinéa h) du paragraphe 1), un liquidateur ne doit pas poursuivre l'exploitation d'une compagnie objet d'une liquidation et d'une dissolution aux termes de la présente loi au delà de deux ans sans l'autorisation du Tribunal.

PROCEDURE A LA LIQUIDATION ET A LA DISSOLUTION

101. (1) Les administrateurs d'une compagnie qui sont tenus de la liquider et de la dissoudre en vertu de l'Art. 96 ou se proposent d'agir ainsi en vertu de l'Art. 97, doivent arrêter un plan de dissolution comprenant :
- (a) une déclaration quant au motif de la liquidation et de la dissolution;
 - (b) une déclaration selon laquelle la compagnie est à même et continuera d'être à même de solder intégralement ou de payer ou de faire une provision pour le paiement de toutes les créances, dettes et obligations;
 - (c) une déclaration selon laquelle la liquidation commencera dès la date de présentation de la convention de dissolution au Conservateur, ou à toute date ultérieure, sans dépasser un délai de 30 jours, qui pourra être fixée dans ladite convention;
 - (d) une déclaration quant au temps qu'il faudra prévoir, approximativement, pour liquider et dissoudre la compagnie;
 - (e) une déclaration précisant si le liquidateur est autorisé à poursuivre les activités de la compagnie si celui-ci décide que ce serait nécessaire ou au mieux des intérêts des créanciers ou des membres de la compagnie;
 - (f) les nom et adresse de chaque personne pressentie comme liquidateur et la rémunération qu'il est prévu de payer à chacun; et
 - (g) une déclaration précisant si le liquidateur doit envoyer à tous les membres l'état financier qu'il doit préparer ou faire préparer concernant ses opérations ou ses transactions.
- (2) S'agissant d'une liquidation avec dissolution en application de l'Art. 97(2) :
- (a) le plan de dissolution doit être agréé par une résolution des membres, et les détenteurs d'actions en circulation appartenant à une catégorie ou une série d'actions sont habilités à voter sur le plan de dissolution par catégorie ou par série si et seulement si les Statuts le prévoient;
 - (b) ~~s'il doit y avoir une assemblée des membres, chaque membre, qu'il soit ou non habilité à voter sur la question, doit en recevoir convocation, accompagnée d'une copie du plan de dissolution; et~~
 - (c) s'il est prévu d'obtenir le consentement des membres par écrit, chacun d'entre eux doit recevoir une copie du plan de dissolution, qu'il soit ou non habilité à consentir au plan de dissolution.
- (3) Une fois que les administrateurs ont approuvé le plan de dissolution, et que celui-ci a été adopté par les membres s'il y a lieu conformément au paragraphe (2), une convention de dissolution doit être entérinée par la compagnie, comprenant :

- (a) le plan de dissolution; et
 - (b) la manière dont le plan a été autorisé.
- (4) La convention de dissolution doit être soumise au Conservateur qui la garde et l'inscrit au Registre; et dans les 30 jours de la déposition de la convention auprès du Conservateur, la compagnie doit faire publier au J.O. un avis annonçant :
- (a) que la compagnie est en voie d'être dissoute;
 - (b) la date d'entrée en vigueur de la dissolution; et
 - (c) le nom et l'adresse des liquidateurs.
- (5) La procédure en liquidation et dissolution commence à compter de la date d'enregistrement de la convention de dissolution par le Conservateur, ou à une date ultérieure stipulée dans la convention, mais qui ne doit pas dépasser 30 jours.
- (6) Une fois la liquidation et la dissolution terminées, un liquidateur doit soumettre au Conservateur une déclaration selon laquelle la procédure est achevée et dès que le Conservateur la reçoit, il doit :
- (a) rayer la compagnie du Registre; et
 - (b) délivrer un certificat de dissolution signé de sa main et revêtu de son cachet, attestant de ce que la compagnie a été dissoute.
- (7) Un certificat de dissolution délivré par le Conservateur, signé et scellé, attestant de la dissolution d'une compagnie :
- (a) constitue une première preuve de ce que toutes les conditions de la présente loi relatives à une dissolution ont été dûment respectées; et
 - (b) signifie que la dissolution de la compagnie prend effet à compter de la date du certificat.
- (8) Immédiatement après l'émission d'un certificat de dissolution par le Conservateur aux termes du paragraphe (6), le liquidateur doit faire publier au J.O., dans un journal ou publication à grand tirage à Vanuatu et dans une publication ou journal à grand tirage dans le pays ou le lieu où la compagnie a son siège principal, un avis annonçant que la compagnie a été dissoute et rayée du Registre.
- (9) Une compagnie qui enfreint délibérément le paragraphe (4) s'expose à une amende de \$50 par jour ou fraction de jour pendant toute la durée de l'infraction.
- (10) Un administrateur ou un liquidateur qui, sciemment, permet une telle infraction, s'expose, sur condamnation, à une amende de \$50 par jour ou fraction de jour pendant toute la durée de l'infraction.

ANNULATION D'UNE LIQUIDATION AVEC DISSOLUTION

- 102.** (1) S'agissant d'une liquidation avec dissolution autorisée selon l'Art. 97, une compagnie peut, avant de soumettre au Conservateur l'avis visé à l'Art. 101(4), annuler la convention de dissolution par :
- (a) une résolution des administrateurs, s'il s'agit d'une liquidation avec dissolution aux termes de l'Art. 97(1); ou
 - (b) par une résolution des membres, s'il s'agit d'une liquidation avec dissolution aux termes de l'Art. 97(2).
- (2) Une copie de l'une ou l'autre des résolutions visées au paragraphe (1) doit être soumise au Conservateur pour qu'il la conserve et l'inscrive au Registre.
- (3) Dans un délai de 30 jours de la date à laquelle la résolution visée au paragraphe (1) a été présentée au Conservateur, la compagnie doit faire publier au J.O., dans un journal à grand tirage à Vanuatu et dans un journal à grand tirage dans le pays ou le lieu du siège principal de la compagnie, un avis déclarant que la compagnie a rétracté l'action en liquidation avec dissolution qu'elle avait prévue.

LIQUIDATION ET DISSOLUTION D'UNE COMPAGNIE INAPTE A SOLDER SES CREANCES, ETC.

- 103.** (1) Au début d'une liquidation volontaire des membres,
- (a) si les administrateurs ou les membres ont des raisons de penser, au moment de l'adoption d'une résolution portant liquidation avec dissolution de la compagnie, que celle-ci ne pourra pas intégralement acquitter ou faire une provision pour le paiement ou la libération de toutes les créances, dettes et obligations de la compagnie; ou
 - (b) si le liquidateur, une fois nommé, a des raisons de penser de même,
- les administrateurs, les membres ou le liquidateur, selon le cas, doivent immédiatement en aviser le Conservateur.
- (2) Lorsqu'un avis aux termes du paragraphe (1) a été remis au Conservateur, toutes les procédures de liquidation et de dissolution qui s'ensuivent doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur les sociétés relatives à la liquidation et à la dissolution; ces dispositions sont applicables, toutes choses étant par ailleurs égales, à la liquidation et à la dissolution de ladite compagnie.

LIQUIDATION ET DISSOLUTION JUDICIAIRE

- 104.** Nonobstant les dispositions de la présente loi relatives à la liquidation et à la dissolution, une compagnie peut être mise en liquidation judiciaire dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles sont applicables à une compagnie constituée en vertu de la présente loi, qu'une société constituée aux termes de la Loi sur les sociétés. Dans un tel cas, les dispositions de la Loi sur les sociétés relatives à une liquidation et une dissolution sont applicables à une compagnie, toutes choses étant par ailleurs égales.

ADMINISTRATEURS DE FAILLITE

105. Les dispositions de la Loi sur les sociétés relatives aux administrateurs et gérants de faillite s'appliquent, toutes choses étant par ailleurs égales, en ce qui a trait à la nomination, aux fonctions, aux pouvoirs et aux responsabilités des administrateurs et gérants de la masse des biens d'une compagnie constituée aux termes de la présente loi.

RADIATION

106. (1) Au cas où le Conservateur est fondé à penser qu'une compagnie a cessé d'être une compagnie internationale, il doit lui signifier que sa raison sociale pourra être rayée du le Registre si elle ne satisfait plus aux conditions requises.
- (2) Si le Conservateur ne reçoit pas de réponse dans les 30 jours qui suivent la date de remise de l'avis visé au paragraphe (1), il doit signifier à la compagnie un autre avis l'avertissant que la raison sociale pourra être rayée du Registre si la notification demeure sans réponse à 30 jours de la date de ladite notification et qu'un avis annonçant l'intention de la rayer du Registre sera publié au J.O.
- (3) Le Conservateur doit publier au J.O. un avis annonçant que la raison sociale de la compagnie sera rayée du Registre :
- (a) s'il reçoit de la compagnie un avis constatant qu'elle ne répond plus aux conditions requises pour une compagnie internationale selon l'Art. 10, en réponse à un avis remis à la compagnie aux termes du paragraphe (1) ou (2); ou
 - (b) s'il ne reçoit pas de réponse à un avis remis à la compagnie selon le paragraphe (2) comme requis,
- à moins que la compagnie elle-même ou une autre personne puisse prouver au Conservateur qu'il n'y a pas lieu de rayer sa raison sociale du Registre.
- (4) Au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date de parution de l'avis selon l'alinéa (3), le Conservateur doit rayer la raison sociale dans le Registre, à moins que la compagnie elle-même ou une autre personne puisse prouver au Conservateur qu'il n'y a pas lieu de la rayer; le Conservateur publie ensuite un avis de radiation au J.O.
- (5) Si une compagnie a omis de payer le droit annuel majoré qui est dû et exigible aux termes de l'Art. 112(2), le Conservateur fait publier au J.O., dans les 30 jours qui suivent la date stipulée à ce paragraphe, et remettre à la compagnie un avis précisant le montant dû en vertu de l'Art. 112 et indiquant que la raison sociale de la compagnie sera rayée du Registre si celle-ci n'acquitte pas les droits avant le 31 décembre suivant.
- (6) Si une compagnie n'a pas payé les droits indiqués dans l'avis dont il est question au paragraphe (5) au 31 décembre, tel que stipulé, le Conservateur rayera la raison sociale dans le Registre au 1er janvier suivant.

- (7) Une compagnie qui a été rayée du Registre en vertu du présent article reste tenue de toutes ses créances, dettes et obligations et la radiation n'invalide en rien la responsabilité de ses membres, administrateurs, dirigeants, ou agents.
- (8) Une compagnie qui a été rayée du Registre en vertu du présent article est réputée avoir été dissoute.

REENREGISTREMENT

107. (1) Si la raison d'une compagnie a été rayée du Registre selon l'Art. 106, le Conservateur, ou un créancier, un membre ou un liquidateur de la compagnie peut à tout moment dans les 20 ans qui suivent la date de radiation saisir le Tribunal d'une demande en réenregistrement.
- (2) Saisi d'une requête aux termes du paragraphe (1), s'il est convaincu que :
- (a) au moment où la raison sociale a été rayée du Registre, la compagnie était bien une compagnie internationale; et que
 - (b) il serait juste et équitable que la compagnie soit réenregistrée sous sa raison sociale,

le Tribunal peut ordonner que la raison sociale soit réinscrite dans le Registre moyennant acquittement, auprès du Conservateur, de tous les droits exigibles aux termes de l'Art. 111 et de l'Art. 112, ou tout montant inférieur que le Tribunal voudra ordonner, sans pénalités de retard; dès que la raison sociale est réenregistrée, elle est réputée n'avoir jamais été rayée du Registre.

- (3) Si la raison sociale d'une compagnie a été rayée du Registre selon l'Art. 106(6), la compagnie, ou un créancier, un membre ou un liquidateur de la compagnie peut, dans un délai de 3 ans de la date de radiation, soumettre une demande au Conservateur pour son réenregistrement; dès qu'elle aura versé au Conservateur :
- (a) tous les droits dus aux termes de l'Art. 111;
 - (b) les droits indiqués dans l'avis visé à l'Art. 106(5); et
 - (c) le montant stipulé dans l'avis visé à l'alinéa (b) correspondant aux droits échus pour chaque année ou fraction d'année pendant laquelle la raison sociale est restée rayée dans le Registre,

le Conservateur doit réenregistrer la raison sociale dans le Registre, après quoi elle sera réputée n'en avoir jamais été rayée. Il faut toutefois changer la raison sociale s'il en existe alors une autre identique dans le Registre.

- (4) Aux fins du présent Titre, la nomination d'un liquidateur judiciaire en vertu de l'Art. 109 tient lieu d'ordonnance de réinscription de la raison sociale au Registre.

EFFET DE LA RADIATION

- 108.** (1) Dès lors qu'une raison sociale a été rayée du Registre, la compagnie, ses administrateurs, membres, liquidateurs et administrateurs de faillite ne peuvent pas :
- (a) instituer ou défendre des actions en justice au nom de la compagnie;
 - (b) poursuivre les activités de la compagnie ou de manière générale disposer de ses avoirs;
 - (c) soumettre une plainte ou revendiquer un droit quelconque pour ou au nom de la compagnie; ou
 - (d) prendre une décision quelconque en ce qui a trait aux affaires de la compagnie.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), quand la raison sociale a été rayée du Registre, la compagnie ou un de ses administrateurs, membres, liquidateurs ou administrateur de faillite peut :
- (a) continuer une défense dans le cadre de poursuites instituées contre la compagnie antérieurement à la radiation;
 - (b) continuer des actions en justice introduites pour le compte de la compagnie antérieurement à la radiation;
 - (c) soumettre une demande en réinscription de la raison sociale au Registre.

NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR JUDICIAIRE

- 109.** Le Tribunal peut nommer une personne comme liquidateur judiciaire en rapport avec une compagnie dont la raison sociale a été rayée du Registre.

DISSOLUTION D'UNE COMPAGNIE OBJET DE RADIATION

- 110.** (1) Si la raison sociale d'une compagnie a été rayée du Registre en vertu de l'Art. 106, le Conservateur peut, s'il estime que c'est dans l'intérêt de Vanuatu, saisir le Tribunal d'une demande de mise en liquidation de la compagnie; une personne doit alors en être nommée le liquidateur judiciaire.
- (2) Les fonctions d'un liquidateur judiciaire dans le cadre d'une compagnie en liquidation en vertu de l'alinéa (1) se limitent à :
- (a) identifier et prendre possession de tous les avoirs à l'actif de la compagnie;
 - (b) faire un appel de créances par une annonce dans le J.O. et de toute autre manière qu'il estime utile, toutes ces créances devant lui être remises dans un délai qu'il pourra stipuler, mais sans dépasser 90 jours à compter de la date de l'annonce; et
 - (c) affecter les avoirs qu'il recouvre au règlement de toutes autres créances qu'il juge recevables; s'agissant de décider de priorités,

les dispositions du Titre VI de la Loi sur les sociétés sont applicables, toutes choses étant par ailleurs égales.

- (3) Afin d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du paragraphe (2), le liquidateur judiciaire peut exercer les pouvoirs que le Tribunal pourra estimer raisonnable de lui confier.
- (4) Le liquidateur judiciaire peut exiger les preuves qu'il estime nécessaires pour justifier de toute créance qui lui est présentée et il peut accepter, refuser ou régler des créances fort des pièces justificative qui lui sont soumises.
- (5) Quand le liquidateur judiciaire a terminé sa tâche, il doit remettre un rapport écrit de son administration de la liquidation au Conservateur et, dès que celui-ci a reçu ce rapport, tous les avoirs de la compagnie, en tous lieux, qui n'ont pas été liquidés, reviennent à l'Etat et la compagnie est dissoute.
- (6) Le liquidateur judiciaire perçoit pour ses services la rémunération que le Tribunal agréé, par ponction sur les avoirs de la compagnie, mais si la compagnie n'est pas à même de libérer toutes ses créances, dettes et obligations, la rémunération du liquidateur judiciaire sera débitée du Compte général du Trésor.
- (7) Un liquidateur judiciaire n'est pas tenu :
 - (a) de rendre des comptes aux créanciers de la compagnie qui n'ont pas présenté leurs créances dans les délais qu'il a prescrits; ni
 - (b) responsable de n'avoir pas réussi à identifier tous les avoirs de la compagnie.

TITRE 13

DROITS ET AMENDES

DROITS

111. (1) Une compagnie constituée aux termes de la Loi sur les sociétés qui continue en tant que compagnie internationale aux termes de la présente loi, est tenue de payer les droits énoncés au paragraphe (2) et n'est plus tenue de payer les droits prescrits dans la Loi sur les sociétés.
- (2) Les droits suivants doivent être versés au Conservateur :
 - (a) \$150 à l'enregistrement de la compagnie;
 - (b) \$50 à l'enregistrement d'une modification apportée aux Statuts d'une compagnie;
 - (c) \$500 à l'enregistrement d'une convention de fusionnement ou de regroupement ou d'une convention de remaniement;
 - (d) \$150 à l'obtention d'un permis de continuation selon la présente loi;

- (e) \$100 à l'obtention d'un certificat de continuation sous la présente loi;
 - (f) \$100 à l'enregistrement d'une convention de dissolution;
 - (g) \$100 à l'enregistrement d'une résolution portant révocation d'une convention de dissolution;
 - (h) \$25 à l'obtention d'un certificat de conformité;
 - (i) \$25 à l'obtention d'une copie ou d'un extrait, conforme ou non, d'un document ou partie de document;
 - (j) \$25 pour obtenir un double de document ou de certificat;
 - (k) \$100 à l'obtention d'un certificat de changement de raison sociale;
 - (l) \$10 pour inspecter les documents gardés par le Conservateur en vertu de la présente loi;
 - (m) \$250 pour réenregistrer une compagnie constituée sous la présente loi après radiation de sa raison sociale dans le Registre;
 - (n) \$10 par inspection du Registre;
 - (o) \$10 pour déposer un autre document quelconque aux termes de la présente loi.
- (3) Le Conservateur peut imposer un droit pour les coûts raisonnablement engagés dans l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi.

DROITS ANNUELS

- 112.** (1) Chaque compagnie doit verser au Conservateur un droit annuel de \$300 avant le 30 juin de chaque année.
- (2) Si une compagnie omet de payer le montant dû selon le paragraphe (1) au 30 juin, le droit annuel est majoré de 10% par mois entier ou partiel pendant lequel le droit reste impayé, jusqu'à concurrence de 50% maximum.

AMENDES A VERSER AU CONSERVATEUR

- 113.** Toute amende encourue selon la présente loi doit être versée au Conservateur qui a toute latitude pour y renoncer ou l'annuler en tout ou en partie.

RECOUVREMENT D'AMENDES, ETC.

- 114.** Tout droit ou amende exigible aux termes de la présente loi est réputé être une dette envers l'Etat à compter du jour où ledit droit ou amende est dû et exigible, et ce de la part de toute personne pouvant être tenue au paiement de la somme, et il peut être recouvré devant tout tribunal ayant compétence.

COMPAGNIE RAYEE TENUE DES DROITS ETC.

115. Une compagnie continue d'être tenue de tous les droits et de toutes les amendes exigibles de par la présente loi, même si sa raison sociale a été rayée du Registre; ces droits et amendes sont prioritaires par rapport à toutes les autres revendications concernant les avoirs de la compagnie.

DROITS ET AMENDES A ETRE VERSES AU TRESOR

116. Tous les droits et toutes les amendes versés de par la présente loi doivent être remis par le Conservateur au Compte général du Trésor.

DROITS DUS AU CONSERVATEUR

- 117.** (1) Le Conservateur peut refuser d'agir en application de la présente loi, tant que tous les droits et toutes les amendes pertinents n'ont pas été acquittés.
- (2) Le Conservateur peut refuser d'enregistrer une société constituée sous la Loi sur les sociétés qui veut continuer sous la présente loi tant qu'elle n'a pas réglé tous les droits et amendes exigibles aux termes de ladite loi.

TITRE 14

EXONERATIONS

EXONERATION DE CERTAINS DROITS ET IMPOTS, DU CONTROLE DES CHANGES

- 118.** (1) Une compagnie qui ne mène pas des affaires à Vanuatu n'est pas sujette à un droit de patente. Une compagnie ou un actionnaire n'est pas assujetti à des contributions, impôts sur le revenu, les bénéfices, les répartitions engendrés par une telle compagnie.
- (2) Aucune taxe sur la masse, l'héritage, la succession ou le don, ni charge, droit, impôt ou autre contribution n'est exigible à Vanuatu pour des actions, des obligations ou autres titres d'une compagnie enregistrée selon la présente loi.
- (3) Nonobstant les dispositions de la loi sur les droits de timbre, sont exonérés du paiement du droit de timbre :
- (a) tous les transferts de biens autres qu'immobiliers situés à Vanuatu en faveur ou de la part d'une compagnie;
 - (b) toutes les transactions et déclarations portant sur les actions, les obligations ou autres titres d'une compagnie; et
 - (c) toutes les autres opérations se rapportant aux affaires d'une compagnie.
- (4) Aucun contrôle des changes n'est applicable à une compagnie ni à des opérations touchant à ses titres et aux détenteurs de tels titres.

- (5) Les exonérations consenties à une compagnie en vertu du présent article restent en vigueur pendant un terme de vingt ans à compter de la date de son enregistrement selon la présente loi.

TITRE 15

DISPOSITIONS DIVERSES

CONSERVATEUR DES SOCIETES ET ADJOINTS

119. (1) Le Ministre nomme un Conservateur des Compagnies Internationales pour remplir les devoirs et les fonctions et exercer les pouvoirs qui lui sont attribués de par ou en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.
- (2) Le Conservateur peut nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir les devoirs et les fonctions et exercer les pouvoirs qu'il peut préciser dans l'acte de nomination.
- (3) Tous les Conservateurs adjoints relèvent de l'autorité du Conservateur.

DOCUMENTS

120. Tous les documents, sauf indication contraire, qui sont déposés auprès du Conservateur doivent être soit en français soit en anglais.

FORMULAIRES OFFICIELS

121. Le Conservateur peut, par décret publié au J.O. :
- (a) prescrire des formulaires aux fins de la présente loi;
 - (b) exiger que soit joint à de tels formulaires utilisés aux fins de la présente loi tout document ou autre information; et
 - (c) exiger que de tels formulaires soient signés par des personnes désignées.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

122. (1) Sous réserve de l'Art. 124, le Conservateur délivre sur demande un certificat de conformité signé et scellé, attestant de ce qu'une compagnie est en règle s'il est convaincu :
- (a) que la raison sociale en est portée au Registre; et
 - (b) que la compagnie s'est bien acquittée de tous les droits et pénalités exigibles.
- (2) Le certificat de conformité délivré aux termes du paragraphe (1) doit comprendre une déclaration faisant état, s'il y a lieu, de ce que :
- (a) la compagnie a soumis au Conservateur une convention de fusionnement ou de regroupement qui n'est pas encore entrée en vigueur;

- (b) la compagnie a soumis au Conservateur une convention de remaniement qui n'est pas encore entrée en vigueur;
- (c) la compagnie est en instance de liquidation avec dissolution; ou encore que
- (d) des démarches portant radiation de la raison sociale du Registre ont été entamées.

REMPLACEMENT DE DOCUMENTS

123. Lorsqu'il est prouvé de manière convaincante au Conservateur qu'un document ou certificat qu'il a délivré a été perdu ou détruit, il en délivre un duplicata à la demande de toute personne qui y a droit.

INSPECTION DES DOCUMENTS

- 124.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute personne ayant payé les droits prescrits, peut :
- (a) inspecter les documents gardés par le Conservateur en vertu de la présente loi; et
 - (b) demander une copie ou un extrait de tout document ou partie de document dont le Conservateur a la garde, à faire certifier par le Conservateur; une copie ou un extrait conforme constitue une première preuve du contenu.
- (2) Un document ou copie ou extrait d'un document ou partie d'un document certifié conforme par le Conservateur selon le paragraphe (1) est recevable comme pièce à conviction dans une action en justice comme s'il s'agissait de l'original.

SECRET

- 125.** (1) Commet une infraction quiconque, sauf si un tribunal compétent le requiert, en ce qui a trait à une compagnie autrement qu'aux fins de l'application de la présente loi ou de l'exploitation de la compagnie, à Vanuatu ou ailleurs, révèle, ou cherche à révéler ou offre ou menace de révéler ou incite ou cherche à inciter d'autres personnes à révéler tout renseignement quel qu'il soit à propos :
- (a) de la participation ou des propriétaires véritables d'une action ou d'actions dans la compagnie;
 - (b) de la gestion de la compagnie; ou
 - (c) des opérations, des affaires financières ou autres ou des transactions de la compagnie.
- (2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1) s'expose, sur condamnation, à une amende d'au plus \$100 000 ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 5 ans ou aux deux peines à la fois.

JURIDICTION

126. Sous réserve de toutes dispositions contraires dans un accord liant des parties contractantes, Vanuatu constitue le lieu de domiciliation pour les

propriétaires d'actions, d'obligations ou autres titres dans une compagnie constituée selon la présente loi, aux fins de trancher toute question relative au titre et à la juridiction, mais non pas à des fins fiscales.

PEINE POUR FAUSSES DECLARATIONS

127. Toute personne qui, s'agissant d'états financiers, de rapports, de certificats ou autres documents qui sont nécessaires dans le cadre des dispositions de la présente loi, fait délibérément une déclaration qu'il sait fausse sous un aspect important, s'expose, sur condamnation, à une amende d'au plus \$50 000 ou une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans, ou aux deux peines à la fois.

PRODUCTION ET INSPECTION DES LIVRES EN CAS DE SOUPÇONS

128. (1) S'agissant d'une requête auprès d'un juge du Tribunal en conseil déposée par l'Attorney Général, s'il est prouvé qu'il existe des motifs valables de penser qu'une personne a commis une infraction en rapport avec la gestion des affaires d'une compagnie alors qu'il en était un dirigeant, et que des preuves peuvent en être détectées dans des livres ou dossiers de la compagnie ou sous son contrôle, une ordonnance peut être rendue :

- (a) autorisant toute personne désignée nommément à inspecter lesdits documents ou l'un quelconque d'entre eux aux fins d'enquêter et de prouver l'infraction; ou
 - (b) exigeant que le secrétaire de la compagnie ou un autre dirigeant qui pourra être cité dans l'ordonnance, fournisse lesdits documents ou l'un quelconque d'entre eux à la personne désignée dans l'ordonnance en un lieu donné.
- (2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent également en ce qui concerne les livres ou documents d'une personne qui fait des opérations bancaires si tant est qu'ils se rapportent aux affaires de la compagnie et sont des livres ou documents de la compagnie ou sous son contrôle.
- (3) Aucun livre ou papier, ni l'information qu'il peut contenir, obtenu en vertu du paragraphe (1) ne doit être révélé à quiconque sans une autre ordonnance du Tribunal.

DECLARATION DU TRIBUNAL

129. (1) Sans devoir se joindre à une autre partie, une compagnie peut demander au Tribunal, par le biais de sommation appuyée par une déposition assermentée, de statuer sur toute question d'interprétation de la présente loi ou des Statuts de la compagnie.

(2) Une personne agissant sur la base d'une déclaration du Tribunal faisant suite à une requête soumise de bonne foi selon le paragraphe (1) est réputée avoir dûment accompli ses devoirs eu égard à l'objet de la requête, pour tout ce qui touche à l'accomplissement d'une fonction professionnelle ou fiduciaire.

JUGE EN CONSEIL

130. (1) Un juge de la Cour Suprême peut appliquer, en référé, toute juridiction dont il lui est fait attribution de par la présente loi, et dans l'exercice

de cette compétence, le juge peut ordonner les dépens qu'il estime justes.

- (2) Toute action par devant le Tribunal doit être entendue à huis clos et aucune des pièces à conviction ou documentations soumise au Tribunal par une partie quelconque ne doit être mise à la disposition de personnes étrangères à l'action, sans le consentement préalable de la partie concernée et du Tribunal.

REGLEMENTS

131. Par décret, le Ministre peut établir des règles portant des dispositions, non incompatibles avec la présente loi, visant ou nécessaires à la bonne application de la présente loi et à l'efficacité de son administration.

MODIFICATIONS APORTEES AUX DROITS PAR LE MINISTRE

132. Par décret, le Ministre peut modifier le montant de tout droit prévu à la présente loi.

ENTREE EN VIGUEUR

133. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa parution au J.O.

ANNEXE 1

CONDITIONS D'EMISSION D'UNE OBLIGATION DANS UNE COMPAGNIE

1. La présente obligation garantit le montant de capital qui y est inscrit, ainsi que les intérêts qui échoient de manière ponctuelle. Elle est remboursable dans la devise indiquée dans la présente Annexe.
2. Le montant de capital doit être versé par l'obligataire au moment ou aux moments fixés dans la présente Annexe.
3. La présente obligation produit des intérêts annuels sur le montant de capital au taux (s'il y a lieu) stipulé dans la présente Annexe, et ce jusqu'à ce qu'elle soit acquittée intégralement.
4. La compagnie n'est pas en droit de rembourser la présente obligation sans le consentement de l'obligataire.
5. Les dispositions des statuts de la compagnie qui attribuent aux membres ou à une catégorie de membres dans la compagnie le droit et le pouvoir de voter et de demander le scrutin sont, à toutes fins utiles, nulles et non avenues en ce qui concerne la compagnie tant que la présente obligation n'a pas été remboursée et les dispositions de la Loi de 1992 sur les compagnies internationales restent applicables.